



clermont
auvergne
métropole

Fonds de Solidarité Logement métropolitain (FSL)

Règlement intérieur

1^{er} décembre 2024



1 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX FONDS SOLIDARITÉ LOGEMENT PRINCIPAL, FONDS SOLIDARITÉ EAU ET ÉNERGIE, FONDS DETTES TÉLÉPHONIQUES, MESURES A.S.L.L.....	6
1.1 - Gouvernance du Fonds de Solidarité Logement métropolitain	7
Art. 1 : Principes généraux	7
Art. 2 : Définition du Fonds de Solidarité pour le Logement	8
1.2 - Les modalités d'organisation et d'administration du Fonds Solidarité Logement métropolitain.....	8
Art. 3 : Le Comité de Pilotage FSL métropolitain	8
Art. 4 : Les équipes techniques du FSL	8
Art. 5 : Les commissions métropolitaines du FSL	9
Art. 6 : Les voies de recours	10
Art. 7 : Révision du Règlement Intérieur	10
1.3 - Les conditions d'intervention du Fonds Solidarité Logement.....	10
Art. 8 : Déclinaison du fonds	10
Art. 9 : Le public éligible.....	11
Art. 10 : FSL et surendettement des particuliers	11
2 - LE FONDS SOLIDARITÉ LOGEMENT « PRINCIPAL »	12
2.1 - Le fonctionnement du Fonds Solidarité Logement « Principal »	13
Art. 11 : Modalités de saisine	13
Art. 12 : Composition du dossier	13
Art. 13 : Périodicité	14
Art. 14 : Examen des dossiers et décisions d'accord, de rejet ou sursis à statuer	14
Art. 15 : Accusé de réception des demandes d'intervention du FSL et notification des décisions	15
Art. 16 : Procédure d'urgence	15
2.2 - Modalités pratiques du Fonds solidarité Logement « Principal »	16
Art. 17 : Modalité de saisine	16
Art. 18 : Le rôle des travailleurs sociaux habilités à instruire des dossiers	16
Art. 19 : Engagement du demandeur	16
Art. 20 : Les Bailleurs	17
Art. 21 : Les organismes payeurs des prestations sociales et familiales	17
2.3 - Les Grilles de Référence du Fonds Solidarité Logement « Principal »	17
Art. 22 : Les conditions liées au logement (typologie du logement)	17
Art. 23 : Les bénéficiaires des aides	18
Art. 24 : Les conditions de ressources	18
2.4 - Les interventions financières du Fonds Solidarité Logement « Principal »	20
Art. 25 : Caractéristiques des prêts et la Garantie locative	20
Art. 26 : Le dossier de paiement	20
2.5 - FSL « Principal » : fiches techniques des aides à l'accès	21
Art. 27 : Préambule	21
Art. 28 : Aides à l'accès	21
2.6 - FSL « Principal » : Fiches techniques des aides au maintien	26
Art. 29 : Préambule	26
Art. 30 : Aides au maintien	27
3 - LE FONDS SOLIDARITÉ LOGEMENT « EAU ET ÉNERGIE »	32
3.1 - Le fonctionnement du Fonds Solidarité Logement « Eau et Énergie »	33
Art. 31 : Modalités de saisine	33
Art. 32 : Composition du dossier	33
Art. 33 : Périodicité	34
Art. 34 : Examen des dossiers et décisions d'accord, de rejet ou sursis à statuer	34
Art. 35 : Accusé de réception des demandes d'intervention du FSL «Eau et Énergie» et notification des décisions	34
Art. 36 : Procédure d'urgence	34

3.2 - Modalités Pratiques du Fonds Solidarité Logement «Eau et Énergie »	35
Art. 37 : L'évaluation sociale	35
Art. 38 : Le rôle des travailleurs sociaux habilités à instruire des dossiers	35
Art. 39 : Engagement du demandeur	35
3.3 - Les Grilles de Référence du Fonds Solidarité Logement « Eau et Énergie »	36
Art. 40 : Les conditions liées au logement	36
Art. 41 : Les bénéficiaires des aides	36
Art. 42 : Les conditions de ressources	36
3.4 - FSE : Fiches techniques	38
Art. 43 : Préambule	38
Art. 44 : Aides à l'énergie et l'eau	39
4 - LE FONDS SOLIDARITÉ LOGEMENT « DETTES TÉLÉPHONIQUES »	42
4.1 - Le fonctionnement du Fonds Solidarité Logement « Dettes téléphoniques »	43
Art. 45 : Modalités de saisine	43
Art. 46 : Composition du dossier	43
Art. 47 : Périodicité	43
Art. 48 : Examen des dossiers et décisions d'accord, de rejet ou sursis à statuer	44
Art. 49 : Conditions d'examen	44
4.2 - Les grilles de référence du Fonds Solidarité Logement « dettes téléphoniques »	44
Art. 50 : Les bénéficiaires des aides	44
Art. 51 : Les conditions de ressources	44
4.3 - « Dettes téléphoniques » : fiches détaillées	46
Art. 52 : Dettes téléphoniques	46
5 - L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT (ASLL)	48
5.1 - L'Accompagnement Social Lié au Logement, ASLL	49
Art. 53 : Préambule	49
Art. 54 : Le rôle des services d'ASLL	50
Art. 55 : Le rôle du travailleur social référent	50
Art. 56 : L'implication des ménages	50
Art. 57 : En fin de mesure ASLL	50
5.2 - ASLL : fiches techniques	51
Art. 58 : Mesure d'accompagnement social lié au logement	51
6 - L'AIDE À LA GESTION LOCATIVE	52
6.1 - L'aide au financement des suppléments des dépenses des gestions locatives	53
Art. 59 : Cadre d'intervention du FSL en matière d'aide à la gestion locative	53
Art. 60 : Conditions d'attribution et dispositions conventionnelles des organismes bénéficiaires	53
Art. 61 : Modalités de financement de l'aide à la gestion locative	53
ANNEXE 1 : CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE	54
TABLE DES ILLUSTRATIONS	
Illustration 1 : Tableau d'aide au calcul des ressources pour un dossier FSL	19
Illustration 2 : Tableau d'aide au calcul des ressources pour un dossier FSL Eau et Énergie	39
Illustration 3 : Tableau d'aide au calcul des ressources pour un dossier FSL «Dettes téléphoniques»	45



Le FSL de Clermont Auvergne Métropole intervient pour les 21 communes de son territoire, représentées sur la carte ci-dessus.

Lors d'un accès à un logement, le FSL compétent est celui où se trouve l'adresse du nouveau logement pour lequel le ménage sollicite le FSL.

À QUOI SERT-IL ?

Le FSL peut aider à régler, sous certaines conditions :

- **des frais liés à l'accès au logement :**
 - la caution
 - l'équivalent du 1er mois d'aide au logement
 - la garantie des loyers
 - le mobilier de première nécessité dans des situations particulières
- **des frais liés au maintien dans le logement :**
 - les impayés de loyers
 - les impayés d'énergie
 - les impayés d'eau
 - les impayés de téléphone (Orange, Sosh)
- **Le FSL peut prendre en charge les mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)**

QUI LE DEMANDE ?

- Le ménage éprouvant des difficultés particulières pour accéder ou se maintenir dans un logement décent
- Toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation (travailleur social, élu, ...) avec l'accord de la famille

COMMENT ?

- Via une enquête d'un travailleur social

PAR QUELLE PROCÉDURE ?

- Un dossier devra être constitué par un travailleur social et envoyé au pôle FSL de Clermont Auvergne Métropole

L'ÉTUDE DE VOTRE DOSSIER

- Tous les dossiers complets sont examinés par une commission ou par le pôle FSL de la Métropole
- Les commissions se réunissent plusieurs fois par mois
- Le demandeur reçoit une notification de décision écrite avec copie au bailleur et au travailleur social

SOUS QUELLE FORME ?

- L'aide financière pourra être attribuée sous forme de prêt sans intérêt et/ou aide non remboursable.
- L'aide accordée est versée directement aux créanciers (bailleurs, fournisseurs d'énergie..).



**DISPOSITIONS COMMUNES AUX
FONDS SOLIDARITÉ LOGEMENT
PRINCIPAL,
FONDS SOLIDARITÉ EAU ET ÉNERGIE,
FONDS DETTES TÉLÉPHONIQUES,
MESURES A.S.L.L**

1.1 - Gouvernance du Fonds de Solidarité Logement métropolitain

Art. 1 : Principes généraux

1/ Domaine d'application

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) a été créé en application de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et confirmé par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

Il s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et est un des leviers financiers du plan et outil de cohésion sociale au service des publics les plus défavorisés.

La loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement dispose que « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité [...] pour accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques » y compris l'accès Internet. Le Fonds de Solidarité Logement accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de cautionnements, prêts ou avances non remboursables, garanties à des personnes remplissant les conditions d'octroi et qui entrent dans un logement locatif ou qui, étant locataires, sous-locataires, ou résidents de logements-foyers, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations concernant le paiement du loyer, des charges relatives à la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

À ce titre, le Fonds Solidarité Logement, dans les conditions définies par son règlement intérieur, participe à la mise en œuvre du droit au logement en accordant des aides financières sous forme de prêts, d'aides à la personne non remboursables, des mesures d'accompagnement social lié au logement notamment en vue d'accompagner les publics dans leur parcours résidentiel pour en limiter les échecs.

La loi n° 2000-614 du 05/07/2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, précise que ce mode d'habitat est pris en compte par les politiques et les dispositifs d'urbanisme, d'habitat et de logement adoptés par l'État et les collectivités territoriales.

Le Fonds Solidarité Logement peut également accorder des aides destinées à financer des suppléments de gestion locative sociale aux associations, C.C.A.S., [...] qui sous-louent des logements à des personnes relevant du public du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

La loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a placé le Fonds Solidarité Logement, outil financier du PDALHPD sous la seule responsabilité administrative, financière et juridique des Départements.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a instauré la création de Métropole et prévu la délégation possible de certaines compétences sociales du Département aux Métropoles. Ainsi, par convention passée avec le Département, la Métropole peut exercer à l'intérieur de son périmètre, par transfert, en lieu et place du département, ou par délégation, au nom et pour **le compte du département, l'attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.**

La loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain a donné la possibilité à Clermont Auvergne Métropole d'accéder au statut de Métropole. Suite aux

délibérations favorables de la communauté urbaine et de la majorité qualifiée des communes membres, la transformation en Métropole a été rendue effective par décret 2017-1778 du 27 décembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Clermont Auvergne Métropole ».

Clermont Auvergne Métropole et le Département du Puy-de-Dôme ont adopté un cadre général de coopération prévoyant le transfert de quatre compétences du Département à la Métropole dont l'attribution des aides au titre du Fonds de Solidarité Logement (FSL). Par délibération du 16 novembre 2018, Clermont Auvergne Métropole a validé l'adoption de la convention générale sur les transferts de compétences.

Contributeurs volontaires au FSL

Conformément aux articles 3 et 6-3 de la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990, peuvent participer au financement du fonds : les représentants de chaque fournisseur d'énergie ou d'eau ou de services téléphoniques ou d'accès à internet, les autres collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les caisses d'allocations familiales, les caisses de mutualité sociale agricole, les bailleurs publics ou privés, les collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction.

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} avril 2023, y compris pour les dossiers déposés avant cette date et non examinés pour avis par la commission FSL.

2/ Protection des données à caractère personnel

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD), Clermont Auvergne Métropole met en œuvre des traitements portant sur des données à caractère personnel pour la gestion du Fonds de solidarité logement octroyant, au profit de personnes en difficulté et sous réserve d'éligibilité à ce fonds :

- des aides financières pour l'accès à un logement ou le maintien dans le logement
- des aides financières pour les impayés d'énergie et d'eau
- des garanties du paiement des loyers en cas d'impayés
- un Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)

Clermont Auvergne Métropole et le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ont signé une convention de mutualisation de moyens qui leur confère un rôle de Responsables du traitement conjoints (RGPD art 26). La « Politique de confidentialité des données à caractère personnel » concernant la Gestion et l'Instruction du Fonds de Solidarité Logement (FSL) détaille les informations exigées par l'article 13 du RGPD : Droit à l'information. Cette Politique est annexée au règlement interne FSL, publiée sur notre site INTERNET et est aussi disponible auprès du service métropolitain chargé de ces missions.

Pour exercer leurs droits sur leurs données ou pour toutes questions ou précisions les personnes concernées peuvent s'adresser au Délégué à la Protection des Données de Clermont Auvergne Métropole via le portail ICI (<https://ici.clermontmetropole.eu>), un message électronique à cnil@clermontmetropole.eu ou un envoi postal adressé à son intention à Clermont Auvergne Métropole.

Art. 2 : Définition du Fonds de Solidarité pour le Logement

Le FSL est un dispositif d'action sociale. Il est subsidiaire et ne peut être sollicité qu'après la mise en œuvre de tous les droits légaux des demandeurs (minima sociaux, aide au logement, prestations familiales, chèque énergie, aides Action Logement : VISALE, Assistance aux Personnes en Difficultés, Avance LOCA-PASS®, etc).

Le FSL n'a pas pour objet de solvabiliser durablement les ménages pour lesquels l'équilibre financier (ressources/charges) ne peut être réalisé.

L'intervention du FSL veille à promouvoir la mobilisation, la responsabilité et l'autonomie des ménages tant pour le paiement du loyer, des charges, de l'entretien du logement que des

dépenses d'énergie. De ce fait la capacité contributive des ménages concourant à leur accès et / ou maintien dans un logement pérenne doit être recherchée.

L'attribution des aides du FSL est conditionnée à plusieurs critères cumulatifs indiqués dans le présent règlement.

Le demandeur ne pourra pas bénéficier d'une aide financière non remboursable ni d'un prêt si la dette pour laquelle le FSL est sollicité s'avère non constituée ou déjà réglée au moment de l'examen du dossier en commission.

À titre exceptionnel, la commission pourra proposer des aides pouvant aller au-delà des dispositions du présent règlement.

1.2 - Les modalités d'organisation et d'administration du Fonds Solidarité Logement métropolitain

Clermont Auvergne Métropole, par délibération du Conseil métropolitain :

- approuve le règlement intérieur et le cas échéant le modifie,
- vote les crédits affectés au FSL métropolitain,

- autorise le Président de Clermont Auvergne Métropole, ou par délégation son représentant, à signer tout acte, arrêté, convention et annexe, ainsi que toute décision notamment en matière d'aide, de prêt, de recouvrement de créance, de remise de dettes et abandon de créance se rapportant au Fonds Solidarité Logement.

Art. 3 : Le Comité de suivi FSL métropolitain

Un comité de suivi est chargé de suivre le fonctionnement du fonds et de formuler toutes propositions utiles. Il se réunit une fois par an et a pour mission de donner un avis sur :

- Les évolutions du règlement intérieur du FSL métropolitain
- Les bilans d'activité et comptable du FSL métropolitain

Un bilan annuel du FSL est présenté au Conseil métropolitain

chaque année.

Sous la présidence du Président de Clermont Auvergne Métropole, ou par délégation, de son représentant, il est composé des représentants des contributeurs financiers au Fonds métropolitain.

La Métropole se réserve le droit d'organiser le comité de suivi de manière commune avec le Département.

Art. 4 : Les équipes techniques du FSL

Les équipes techniques du Fonds de Solidarité Logement métropolitain sont chargées :

- d'échanger sur la communication, les modalités de mise en œuvre, et les difficultés d'application du règlement intérieur ainsi que sur les axes d'amélioration ;
- de formuler des propositions d'évolution du règlement intérieur du FSL.

Elles se déclinent en deux instances :

- Pour le Fonds Solidarité Logement « Principal » : Sous la présidence du Directeur de l'Habitat et de la Politique de la Ville, ou de son représentant, elle est composée des

représentants des services des organismes contributeurs au Fonds et de l'ADIL 63 et de l'AGSGV63.

- Pour le Fonds Solidarité Logement « Eau et Énergie » : Sous la présidence du Directeur de l'Habitat et de la Politique de la Ville, ou de son représentant, elle est composée des représentants des partenaires financiers et du gestionnaire du fonds énergie métropolitain.

Elles se réunissent deux fois par an ou plus en cas de besoin.

La Métropole se réserve le droit d'organiser les équipes techniques de manière commune avec le Département.

Art. 5 : Les commissions métropolitaines du FSL

Pour chaque fonds, il est institué des commissions qui étudient les dossiers de demande d'intervention du FSL.

Les commissions, instances collégiales présidées par le Président de Clermont Auvergne Métropole ou son représentant, portent un avis sur l'octroi ou non de toute ou partie des aides (remboursables ou non remboursables) au titre du maintien ou de l'accès à un logement et de dettes d'énergie ou de mesures Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL). Concernant le Fonds Solidarité Logement «Dettes téléphoniques», les demandes d'intervention seront examinées dès réception par le Service Instructeur métropolitain du FSL.

Elles se réunissent selon un calendrier établi par semestre qui est transmis aux membres des commissions.

1/ Confidentialité des commissions

Compte tenu de la nature particulière des informations contenues dans les dossiers FSL et notamment dans les rapports sociaux, il est rappelé que chaque membre des commissions d'attribution est soumis à l'obligation de discrétion et s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles dont il aura eu connaissance. Les débats sont strictement confidentiels, les supports mis à disposition ne devront pas faire l'objet, ni de divulgation, ni d'autre utilisation que celle dédiée au fonds, et ce conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles (cf. article 1).

2/ Présidence

La présidence des commissions est assurée par le Président de Clermont Auvergne Métropole ou son représentant. Il anime les commissions et recherche le consensus sur l'avis à prendre. Si le consensus ne peut être obtenu, il fait procéder à un vote. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Lorsqu'un des membres qui possède une voix consultative est absent à la commission, sa voix ne peut être comptabilisée, sauf mandat ou avis formalisé de celui-ci par écrit.

3/ Composition des commissions

Les membres de la Commission FSL «principal» sont :

- Le Président du Conseil métropolitain ou son représentant
- Des représentants des organismes et institutions contributeurs financiers, présents également au titre de leur expertise technique ;
- Des représentants des organismes et institutions ayant vocation à apporter un soutien technique.

Les membres de la commission FSL «Eau et Énergie» sont :

- le Directeur de l'Habitat et de la Politique de la Ville ou son représentant
- des représentants des organismes et institutions contributeurs financiers
- des représentants des organismes et institutions ayant vocation à apporter un soutien technique
- le gestionnaire du fonds

4/ Membres des commissions avec voix consultative

Pour les commissions FSL «principal» :

- 1 voix pour le Président du Conseil métropolitain ou son représentant

- 1 voix par organisme contributeur présent aux commissions,
- 1 voix pour l'ensemble des organismes bailleurs financeurs.

Pour les commissions FSL «Eau et Énergie» :

- 1 voix pour le Directeur de l'Habitat et de la Politique de la Ville, ou son représentant
- 1 voix par organisme contributeur présent aux commissions

5/ Compétences des commissions

Fonds Solidarité Logement «principal» :

Au regard de l'ensemble des éléments portés à la connaissance des membres de la commission, cette dernière émet un avis, assorti d'éventuelles préconisations dans l'intérêt du demandeur, par exemple, l'alerte sur le niveau des charges locatives, l'information sur le Relevé d'Observation Logement, une recherche de logement adapté à la composition familiale et aux ressources du ménage...

La commission propose selon les éléments du dossier, la nature de la demande, et les dispositions du présent règlement :

- l'octroi d'une aide financière non remboursable ou d'un prêt : en précisant le montant, les conditions et/ou les recommandations pouvant lui être attachées
- un sursis à statuer motivé
- un refus motivé

Fonds Solidarité Logement « Eau et Énergie » :

La commission peut être amenée, au regard de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance, y compris par ses membres, d'émettre un avis, assorti d'éventuelles préconisations techniques, dans l'intérêt du demandeur, telles que :

- un changement de tarif,
- une mensualisation des dépenses d'énergie,
- le changement de nom du titulaire du contrat,
- une recherche de logement adapté à la composition familiale, et aux ressources du ménage,
- le changement de puissance du compteur.

Dans le cas où ces éléments ont été préconisés lors d'un précédent passage devant la commission et non suivis d'effet, cette dernière se réserve la possibilité de proposer le rejet d'une nouvelle aide quelles que soient les ressources du demandeur et ce au regard des informations qui lui sont transmises par les fournisseurs d'énergie.

Par ailleurs, la commission tiendra compte des paiements effectués par le ménage en vue du règlement de ses consommations, notamment lorsque le fonds est sollicité fréquemment. Dans ce cas, la commission pourra proposer un rejet d'intervention du fonds, si aucune reprise du paiement des consommations n'a été constatée :

- **entre deux demandes d'aide financière, même s'il s'agit d'une aide financière facultative d'un organisme autre que Clermont Auvergne Métropole,**
- **s'il n'y a eu aucun ou peu de règlement.**

Les membres de la commission vérifieront l'effectivité des paiements demandés par les fournisseurs d'énergie lors de la demande de protection en vue d'une demande d'aide financière. Tout manquement au versement, sauf manifestation du demandeur, entraîne le rejet du dossier.

Art. 6 : Les voies de recours

Les décisions prises au titre du Fonds Solidarité Logement « Principal », du Fonds Solidarité Logement « Eau et Energie » et du Fonds Solidarité Logement « dettes téléphoniques », en application du présent règlement intérieur, peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification adressée au demandeur :

- d'un recours gracieux formé auprès du Président de Clermont Auvergne Métropole,
- d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Dans le cas d'un recours gracieux formé préalablement à un recours

contentieux, Clermont Auvergne Métropole dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de celui-ci pour répondre.

Les demandes de recours doivent être exclusivement formulées par le ménage ayant sollicité l'intervention du FSL.

L'absence de réponse de la part de Clermont Auvergne Métropole dans ce délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette décision peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi à l'aide de l'application informatique «Telerecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 7 : Révision du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être révisé autant que de besoin, notamment en matière de critères de ressources et d'octroi des aides, selon la même procédure que celle qui a prévalu à son approbation, à savoir après avis du Comité Responsable du PDALHPD et délibération de Clermont Auvergne Métropole.

Cependant, le Président de Clermont Auvergne Métropole pourra prendre toute mesure conservatoire en cours d'année notamment si l'enveloppe budgétaire dédiée au fonds ne peut être respectée.

Cette disposition vise à garantir la pérennité d'intervention du FSL métropolitain auprès des publics visés par le présent règlement, dans la limite des crédits annuellement affectés au budget du FSL métropolitain.

Afin de pouvoir permettre une plus grande réactivité du Fonds au bénéfice des personnes les plus fragiles, le Président de Clermont Auvergne Métropole pourra réévaluer le quotient familial en fonction des évolutions de la prestation Allocation Adulte Handicapé et Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées.

L'avis préalable du Comité Responsable du PDALHPD ne sera pas requis dans ce cas précis.

Cependant, les mesures prises seront présentées aux membres du comité de pilotage et à la réunion suivante du Comité Responsable.

1.3 - Les conditions d'intervention du Fonds Solidarité Logement

Art. 8 : Déclinaison du fonds

Dans le cadre du Fonds Solidarité Logement de Clermont Auvergne Métropole peuvent être attribuées les aides suivantes :

1. Au titre du Fonds Solidarité Logement dit «Principal»:

Des aides à l'accès ou au maintien dans un logement

Ce Fonds est géré par Clermont Auvergne Métropole.

2. Au titre du Fonds Solidarité Logement «Eau et Énergie» :

Des aides aux impayés d'énergie et d'eau

Ce Fonds est géré par délégation de Clermont Auvergne Métropole par l'Association CE-CLER.

3. Au titre du Fonds Solidarité Logement «Dettes téléphoniques» :

Des aides aux impayés de dettes téléphoniques Orange et Sosh
Ce Fonds est géré par Clermont Auvergne Métropole .

4. Au titre de l'Accompagnement Social Lié au Logement

Ce dispositif est géré par Clermont Auvergne Métropole.

5. Au titre de l'Aide à la Gestion locative

Ce dispositif est géré par Clermont Auvergne Métropole.

Art. 9 : Le public éligible

Le public éligible en priorité aux interventions du Fonds Solidarité Logement est celui défini par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et celui visé à l'article 1 de la loi du 05/07/2000.

Il s'agit :

- des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active,
- des bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité, de l'Allocation Adulte Handicapé, des bénéficiaires d'une pension d'invalidité et vieillesse portée au minimum,
- des ménages locataires ou propriétaires occupants confrontés à des difficultés particulières (séparation, risque d'expulsion, en situation de mal logement...), des ménages en habitat mobile permanent,
- des personnes sortant du dispositif d'hébergement d'urgence et temporaire,
- des mineurs de 16 à 18 ans sauf pour les Fonds Solidarité Logement « Énergie » et « Dettes Téléphoniques ».

Les demandeurs de nationalité étrangère doivent être en situation régulière sur le territoire français et remplir les conditions nationales légales de séjour pour percevoir les prestations familiales et/ou sociales permettant le règlement du loyer et charges afférentes, de manière pérenne.

De ce fait toute personne relevant du public PDALPHD est susceptible de pouvoir solliciter une aide du Fonds de Solidarité Logement.

Les demandeurs doivent également répondre aux critères du quotient familial tels que définis dans le présent règlement intérieur.

Le FSL de Clermont Auvergne Métropole est également conditionné par la localisation du logement concerné :

- pour les aides au maintien (FSL « principal » et FSL « Eau Énergie ») et pour les ASLL « maintien » : le logement occupé devra se situer dans une des communes de Clermont Auvergne Métropole,
- pour les aides à l'accès et pour les ASLL « accès » : le logement concerné devra se situer sur une des communes de Clermont Auvergne Métropole,

Le demandeur se doit de transmettre au travailleur social qui instruit sa demande l'ensemble des éléments indispensables à la compréhension et à l'examen de son dossier.

Pour bénéficier des aides du Fonds de Solidarité Logement de Clermont Auvergne Métropole, de quelque nature qu'elles soient, les demandeurs appartenant à la catégorie des ménages éligibles doivent **être à jour de leurs créances vis-à-vis du Fonds de Solidarité Logement de Clermont Auvergne Métropole**.

Sont considérés « être à jour » les ménages qui ont déjà bénéficié d'une aide du fonds sous forme de prêt ou de mise en œuvre de garantie locative et qui :

- ont remboursé la totalité des sommes correspondantes,
- sont en cours de remboursement sans défaillances.

Les ménages considérés comme « non à jour » pourront toutefois bénéficier de mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL).

Art. 10 : FSL et surendettement des particuliers

L'intervention du FSL n'est pas prioritaire sur les procédures de surendettement. La loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 prévoit que « les dettes de loyer du logement occupé par un ménage deviennent une des priorités de traitement du surendettement » (Art. L.711-6 du code de la consommation).

En cas de surendettement avéré, un dossier de surendettement des particuliers doit être obligatoirement instruit avant toute demande d'intervention auprès du FSL de Clermont Auvergne Métropole.

De ce fait, tout dossier en cours de constitution ou d'instruction auprès de la Banque de France pour une situation de surendettement où figure une dette locative ou d'énergie sera déclaré irrecevable.

Cependant, le FSL de Clermont Auvergne Métropole peut intervenir dans des situations exceptionnelles d'impayés locatifs suivantes :

- après que le dossier de surendettement ait été déclaré irrecevable par la Banque de France (justificatif à l'appui),

- pour les situations qui présentent une dette postérieure à un plan conventionnel en cours de règlement,
- pour les situations d'inadaptation du logement du ménage et proposition d'un logement adapté à la composition familiale et budgétaire de la famille,
- dans le cas de procédure d'expulsion locative imminente,
- dans le cas de procédure de coupure d'énergie.

Dans le cas où la commission accorde des aides à l'accès sous forme de prêt à des ménages ayant un dossier de surendettement en cours et dont les mesures sont respectées, il appartiendra au ménage de requérir l'autorisation de la Banque de France pour contracter un nouveau prêt.

En conséquence de ces principes et critères d'intervention, la commission, sur la base des éléments portés à leur connaissance, peut proposer un rejet d'intervention du FSL, notamment dans des situations d'impayés de loyer ou d'énergie importantes qui relèveraient davantage d'une procédure de surendettement. Elle pourra inviter le ménage à se rapprocher de la Banque de France aux fins de déposer un dossier de surendettement.



LE FONDS SOLIDARITÉ LOGEMENT « PRINCIPAL »

2 - LE FONDS SOLIDARITÉ LOGEMENT « PRINCIPAL »

2.1 - Le fonctionnement du Fonds Solidarité Logement « Principal »

Le FSL « Principal » est géré par Clermont Auvergne Métropole :

Clermont Auvergne Métropole
Direction de l'Habitat et de la Politique de la Ville - Service Habitat Solidaire / Pôle FSL
64, 66 avenue de l'Union Soviétique BP 40231
63007 CLERMONT-FERRAND cedex 1
Tel : 04 43 76 25 12
mail : fsl@clermontmetropole.eu

Art. 11 : Modalités de saisine

Le Fonds Solidarité Logement doit être saisi par écrit soit :

- par la personne ou la famille directement, sur instruction par un travailleur social
- avec l'accord de cette personne ou famille, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation,
- par voie d'huissier à la délivrance d'un commandement de payer,
- par l'organisme payeur de l'aide au logement en cas d'impayé de loyers,

- par le Préfet qui reçoit notification d'une assignation aux fins de constat de résiliation du bail (article 24 du décret du 22 octobre 1999).

Clermont Auvergne Métropole devra accuser réception de l'acte de saisine par un tiers (CAF, huissier, autre) au demandeur et transmettre une copie de l'accusé de réception au travailleur social ayant qualité à instruire le dossier

Art. 12 : Composition du dossier

Préambule

Le dossier doit être adressé au service gestionnaire du FSL dès lors que l'ensemble des éléments requis sont intégrés au dossier de demande. Le Pôle FSL peut réclamer au demandeur et au travailleur social tout justificatif nécessaire à la complétude et à la compréhension de son dossier, à tout moment de la procédure, de la réception de sa demande jusqu'au règlement de l'aide accordée, le cas échéant, incluant les demandes de recours gracieux et contentieux.

Dans le cas où les instructeurs sont amenés à déclarer le dossier incomplet, une demande de pièces complémentaires sera formulée par courrier et/ou par mail au locataire et au travailleur social. Si le demandeur ne donne pas suite dans un délai de deux mois, à compter de l'accusé réception "dossier incomplet", la demande d'intervention du fonds fera l'objet d'un rejet. Cette notification de rejet pour dossier incomplet sera transmise au demandeur et au travailleur social ayant introduit la demande.

Par ailleurs, les travailleurs sociaux du Conseil départemental du Puy-de-Dôme devront compléter et ajouter ces informations sur le logiciel de l'action sociale du Département IODAS.

1/ Au titre de l'accès,

Les aides au titre de l'accès doivent être sollicitées au plus tard dans les deux mois suivant la date d'entrée dans les lieux. Ces aides ne sont accordées qu'aux personnes qui accèdent à un logement sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole.

Lors de la constitution du dossier «accès», l'exposé de situation ne sera pas nécessaire pour les dossiers dont les critères sont conformes au Règlement Intérieur (quotient familial, taux d'effort, logement adapté et périodicité respectée), sauf pour les aides attribuées à titre exceptionnel (mobilier de première nécessité et l'apurement de dettes du logement quitté dans le cadre de mutation au sein du parc Hlm).

Pour toute demande dérogatoire, liée au moins à un de ces critères, un rapport social détaillé devra systématiquement accompagner la demande d'intervention du FSL.

Ce dernier devra obligatoirement faire apparaître la mention «Demande faite à titre dérogatoire».

- Pour être déclaré complet, le dossier d'accès devra comprendre les pièces justificatives détaillées dans les articles 28-1 à 28-5.

2/ Au titre du maintien

L'exposé de situation reste obligatoire pour toute demande d'aide au «maintien» dans le logement.

Cependant, pour toutes les situations dérogatoires au Règlement Intérieur, la mention «Demande faite à titre dérogatoire» devra apparaître.

- Pour être déclaré complet, le dossier de maintien devra comprendre les pièces justificatives détaillées dans les articles 30-1 à 30-3.

Art. 13 : Périodicité

1/ Accès : Une aide au maximum tous les cinq ans

Le FSL peut accorder des aides pour financer l'accès à un logement, dans la limite d'une aide tous les cinq ans. Cependant, ces aides ne sont pas systématiques. En effet, si le logement occupé est adapté à la situation familiale et financière de la famille, la commission pourra refuser d'accorder l'aide financière pour ce nouvel accès.

en œuvre du fait du locataire ou pour défaut de paiement du prêt par le bénéficiaire avec un délai de carence porté à 4 ans (sauf situations exceptionnelles justifiées).

2/ Maintien : Une aide au maximum tous les deux ans quelle que soit la nature de l'aide

Pour l'accès ou le maintien : non intervention du FSL si les précédentes aides octroyées sous forme de prêt n'ont pu se mettre

Art. 14 : Examen des dossiers et décisions d'accord, de rejet ou sursis à statuer

Avant la commission métropolitaine, le service instructeur étudie les dossiers mis à l'ordre du jour et peut demander des éléments complémentaires aux instructeurs de la demande (travailleurs sociaux). Il peut, autant que de besoin, procéder à une réactualisation/vérification des ressources du demandeur via son habitation au site partenaire de la Caisse d'Allocations Familiales, en vue d'apporter des éléments actualisés aux membres de la commission. L'ordre du jour sera disponible, pour tous les membres de la commission, 15 jours avant la date de passage en commission et de manière dématérialisée, par l'intermédiaire d'une plateforme d'échange.

Les demandes d'interventions pour l'accès qui rentrent dans les critères (quotient familial, taux d'effort, logement adapté et périodicité respectée) du Règlement Intérieur font l'objet d'un avis par délégation administrative. Les autres demandes d'intervention du Fonds Solidarité Logement sont examinées par la commission consultative métropolitaine se réunissant selon un calendrier établi.

Le Président de Clermont Auvergne Métropole, ou son représentant par délégation,

- prend toute décision relative au FSL, notamment sur la nature et le montant des aides octroyées,
- est seul responsable de la décision,
- est seul compétent pour signer toute décision inhérente à la mobilisation des aides du FSL, après avis formulés par la commission d'examen des dossiers le cas échéant.

Tous les dossiers feront l'objet d'une décision d'accord, de rejet ou de sursis à statuer. Si le demandeur ne donne pas suite en cas d'accord ou de sursis à statuer dans le délai mentionné sur les notifications, son dossier fera l'objet d'un rejet administratif.

Art. 15 : Accusé de réception des demandes d'intervention du FSL et notification des décisions

Toute saisine du FSL fera l'objet d'un accusé de réception de dossier complet ou incomplet (portant mention des pièces manquantes à l'examen du dossier en commission).

À compter de l'accusé de réception du dossier complet une décision devra intervenir dans un délai de deux mois. Les notifications des décisions sont adressées au demandeur, avec information au travailleur social ayant instruit la demande et éventuellement à tout travailleur social assurant une mission dans l'accompagnement social des ménages (service d'ASLL notamment), ainsi qu'au bailleur dans le cadre d'un dossier déposé au titre de l'accès et/ou du maintien dans un logement.

Par ailleurs, les notifications porteront mention de l'obligation faite au bailleur qui perçoit l'aide au logement en tiers payant, de signaler à l'organisme payeur des aides au logement, tout impayé selon les règles de la législation en vigueur.

Ainsi, le bailleur prend connaissance qu'à défaut, l'organisme de sécurité sociale en charge du versement de l'aide au logement pourra lui demander le remboursement de l'allocation versée indûment. Dans ce cadre-là, le FSL se réserve la possibilité de ne pas intervenir en matière d'impayé de loyer.

Art. 16 : Procédure d'urgence

L'examen en urgence d'un dossier doit être motivé à la demande du travailleur social par la prise en compte d'une demande d'accès à un logement pour laquelle l'intervention du FSL conditionne la signature d'un bail, ou pour éviter une expulsion et pour laquelle une réponse rapide est requise.

Les dossiers examinés en urgence correspondent aux situations suivantes :

- accès suite à une expulsion,
- les personnes dépourvues de logement ou d'hébergement,
- accès suite à une décohabitation brutale,

- sortie d'un logement temporaire ou d'urgence,
- sortie d'un logement insalubre ou non décent,
- maintien dans le cadre d'une procédure d'expulsion imminente,
- accès suite à une décision dite « prioritaire » par la commission de médiation du Droit Au Logement Opposable (DALO),

Le dossier sera examiné à la commission la plus proche de la date à laquelle il a été déclaré complet.

2.2 - Modalités pratiques du Fonds solidarité Logement « Principal »

Art. 17 : Modalités de saisine

La demande d'intervention du FSL est obligatoirement introduite par un travailleur social diplômé en activité qui devra accompagner la demande d'une enquête sociale et s'assurer de la complétude du dossier administratif ainsi que de la sincérité des éléments budgétaires et sociaux transmis.

À titre expérimental, Clermont Auvergne Métropole pourra engager un travail de réflexion autour de la mise en œuvre d'une saisine directe des Fonds par les ménages qui en feraient la demande dans le cadre d'un accès.

Art. 18 : Le rôle des travailleurs sociaux habilités à instruire des dossiers et du service gestionnaire FSL

Le travailleur social :

Au moment de la demande, le travailleur social s'assure, en liaison avec les organismes compétents, que le demandeur a fait l'ensemble des démarches pour percevoir l'intégralité des prestations et / ou des aides auxquelles il peut légalement prétendre (« politique de plein des droits »).

Le travailleur social constitue le dossier et fournit toutes les informations nécessaires à l'étude de celui-ci en fonction des principes et critères d'attribution définis dans le présent règlement.

- Il précise la capacité de remboursement du ménage
- Il informe le locataire de la nécessité de l'adéquation de la typologie ou la superficie du logement avec la composition familiale
- Il s'assure de la complétude du dossier avant de transmettre celui-ci pour examen à la commission
- Il répond aux demandes d'informations complémentaires du Service FSL, des commissions ou du gestionnaire

Le service gestionnaire FSL :

Dans le cadre de l'élaboration de l'ordre du jour des commissions, le service gestionnaire FSL peut demander des éléments complémentaires aux instructeurs de la demande (travailleurs sociaux) permettant d'éclairer la demande et de favoriser la prise de décision. Il peut, autant que de besoin, procéder à une réactualisation/vérification des ressources du demandeur via son habilitation au site partenaire de la Caisse d'Allocations Familiales, en vue d'apporter des éléments actualisés aux membres de la commission.

Art. 19 : Engagement du demandeur

Le demandeur doit fournir l'ensemble des éléments et documents nécessaires à l'instruction de la demande afin que cette dernière puisse être déclarée complète. L'ensemble des pièces constitutives du dossier de demande est précisé pour chaque fonds dans le présent règlement.

Le locataire devra, avant toute demande d'aide, coopérer avec les services sociaux, mettre en œuvre toute solution appropriée à ses besoins et autoriser le travailleur social et les services en charge de la gestion du Fonds à consulter son dossier CAF/MSA.

En l'absence de collaboration du locataire, le dossier ne pourra pas être déposé au FSL.

Lors de l'examen des demandes d'intervention, une attention particulière sera apportée sur le parcours locatif du demandeur et notamment, lorsque :

- le demandeur est défaillant de ses devoirs de locataire (départ sans préavis, sans rendre les clefs, sans laisser d'adresse, en laissant un logement détérioré et dégradé),
- le dossier du demandeur présente une récurrence de situations d'impayés de loyers et charges locatives
- le demandeur n'a pas adhéré à la mesure ASLL qu'il a sollicitée.

Dans ces cas, le FSL se réserve la possibilité de ne pas intervenir.

Art. 20 : Les Bailleurs

Les bailleurs devront favoriser la mise en œuvre d'une gestion locative adaptée consistant à :

- développer une gestion de proximité afin de favoriser le suivi de la situation des locataires et de prévenir les incidents affectant le paiement régulier du loyer et des charges locatives,
- favoriser l'accès à l'information des locataires sur leurs obligations et leurs droits,
- mettre en place le versement de l'aide personnalisée au logement ou de l'aide au logement en tiers payant en liaison avec la CAF / MSA et le locataire,

- saisir la CAF / MSA en cas de défaillance du locataire bénéficiant d'une aide au logement dans la limite où l'impayé est constitué conformément à la législation en vigueur,
- proposer à bail des logements décents conformes aux normes d'habitabilité, à la situation sociale et à la composition du ménage,
- prévenir le pôle FSL de Clermont Auvergne Métropole dans un délai de 6 mois après le départ du locataire.
- et ce, même si le règlement de la caution n'est pas sollicité au FSL.

Art. 21 : Les organismes payeurs des prestations sociales et familiales

1. La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) peut :

- participer aux commissions d'attribution FSL (administrateurs CAF),
- mettre à disposition un accès CAF professionnel aux agents gestionnaires du pôle FSL, sachant que cet accès devra respecter les termes de la convention passée et qu'à défaut, la CAF se réserve le droit de suspendre cet accès,
- définir sa participation au dispositif FSL au moyen de conventions avec Clermont Auvergne Métropole.

2. La Mutualité Sociale Agricole (MSA) veille :

- à la cohérence des éléments exposés dans l'enquête sociale, au vu de la situation familiale et professionnelle et vérifie le «plein des droits» ouverts aux familles en matière de prestations familiales.

La CAF et la MSA prennent en compte les décisions de la commission au regard du dispositif d'impayés de loyers et charges.

2.3 - Les Grilles de Référence du Fonds Solidarité Logement « Principal »

Art. 22 : Les conditions liées au logement (typologie du logement)

Les logements éligibles sont les **résidences principales, situés dans le périmètre géographique de Clermont Auvergne Métropole et répondant aux critères de décence et de salubrité.**

Ils doivent être conformes aux critères de décence et de salubrité retenus dans le cadre législatif et réglementaire notamment en application du Code de la santé publique et du Code de la construction et de l'habitation.

Ainsi, tout logement éligible à une aide au logement (telle que l'aide personnalisée au logement, aide au logement familiale ou sociale) est susceptible de faire l'objet d'une demande de diagnostic logement afin d'évaluer le niveau de décence, si des désordres étaient signalés.

Le logement pour lequel la demande d'intervention du FSL est requise doit répondre aux normes de peuplement précisées par le code de la sécurité sociale pour les aides personnelles au logement soit une superficie minimum de 9 m² pour une personne, 16 m² pour deux personnes et 9 m² par personne supplémentaire exception faite des locataires de terrains familiaux où l'habitat

mobile et les espaces aménagés constituent l'habitat unique du locataire.

Des demandes d'aide au FSL peuvent donc être instruites pour les logements suivants : location ou sous-location meublée ou non, hôtel meublé, Foyer de Jeunes Travailleurs, résidences sociales, résidences universitaires, faisant l'objet d'un bail ou d'un contrat de résidence. Les logements en intermédiation locative sont éligibles aux aides du FSL selon les mêmes conditions que les logements classiques.

À noter, concernant les habitats mobiles permanents, le FSL compétent est celui où se situe l'équipement et non le lieu de domiciliation du ménage.

Il n'y a pas de condition de durée de résidence préalable sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole.

Art. 23 : Les bénéficiaires des aides

Le Fonds Solidarité Logement est ouvert aux locataires, sous-locataires institutionnels (C.C.A.S.,...) résidents, colocataires et locataires de terrains familiaux ou terrains aménagés locatifs publics, des résidents titulaires d'une convention d'occupation sur les aires permanentes d'accueil. En vertu de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain, les aides du Fonds Solidarité Logement sont ouvertes aux copropriétaires occupants dans le cadre du plan de sauvegarde et aux propriétaires occupants dans le cadre des opérations programmées de l'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) « thématique copropriétés dégradées ».

En dehors de ces dispositions légales, **les propriétaires , nu-propriétaires, usufruitiers d'un logement ne peuvent pas bénéficier des aides financières du FSL « Principal »**. De plus, les aides financières accordées par le FSL ne sont jamais versées au demandeur mais directement aux tiers créanciers concernés.

Art. 24 : Les conditions de ressources

1. Le quotient familial

L'octroi des aides du FSL est conditionné au respect de critères liés aux ressources et à la composition familiale qui permettent de définir un quotient familial.

Les ménages éligibles au Fonds Solidarité Logement métropolitain devront faire apparaître **un quotient familial inférieur à 520 €**.

Le quotient familial est égal aux ressources divisées par le nombre de personnes vivant dans le même logement, avec application d'un nombre de parts selon la composition familiale :

- Personne seule / Couple sans enfants : 2 parts
- Famille monoparentale / Couple avec enfants : 2 parts + 1 part/ enfant

$$\text{Quotient familial} = \frac{\text{Ressources}}{\text{Nombre de parts}}$$

Lors d'une garde alternée avec partage des allocations familiales, les enfants seront comptés sur le dossier FSL de chaque parent. À noter que les enfants ne sont pas comptés à charge pour le parent qui exerce uniquement un droit de visite et d'hébergement.

En cas de colocation, chaque locataire devra formuler sa propre demande (au titre de l'accès ou du maintien). L'intervention du FSL portera sur la quote-part du demandeur (exemple : pour 3 colocataires, le loyer et charges seront divisés par 3).

Cependant ce quotient familial pourra ne pas être appliqué lorsque la situation du ménage (séparation, changement brutal de situation professionnelle ou familiale, problème de santé...), nécessite une appréciation particulière soumise à l'avis de la commission.

2. Le niveau de ressources

Toutes les ressources des personnes vivant dans le même logement quel que soit leur âge, sont prises en compte dans le calcul du quotient familial, sauf pour les enfants comptés à charge au titre des prestations familiales.

Le demandeur doit disposer de ressources suffisantes pour faire face au loyer et aux charges inhérentes à la location d'un logement.

Le FSL n'a pas pour objet de solvabiliser durablement les ménages pour lesquels l'équilibre financier (ressources/charges) ne peut être réalisé.

De manière à apprécier les conditions de vie réelles de la famille, les ressources doivent être examinées sur une période de trois mois civils précédant la signature de la demande d'intervention.

Barème d'aide à la décision uniquement pour les aides à l'accès au logement

< 459 €	aide non remboursable
de 460 € à 520 €	prêt
> 520 €	rejet

Tableau d'aide au calcul des ressources pour un dossier FSL					
Date demande d'intervention jj / mm / aaaa	Mois - 1	Mois - 2	Mois - 3	TOTAL	Moyenne sur le trimestre
Ressources sur le trimestre précédent la demande :					
Salaire net imposable					
Allocation de Retour à l'Emploi (ARE)					
Allocations Spécifique de Solidarité (ASS)					
Indemnités de stage					
Bourses ⁽¹⁾					
Salaire d'apprentissage ⁽¹⁾					
Garantie Jeunes					
Pension Invalidité (y compris 3 ^e catégorie)					
Pension alimentaire					
AAH (et différents compléments de ressources)					
Retraite					
Pension de réversion					
Indemnités journalières					
Rente accident du travail					
Revenus de travailleur indépendant					
Revenus des capitaux mobiliers					
RSA					
Prime d'activité					
ASF					
Prestations familiales (sont exclues les prestations liées au handicap de l'enfant, AEEH, complément libre choix mode de garde, allocation de rentrée scolaire, prestation de compensation du handicap, AJPP)					
Autres					
TOTAL sur le trimestre					

⁽¹⁾ le montant de la bourse ou du salaire de l'apprenti est pris en compte uniquement pour les allocataires à titre personnel.

3. Le taux d'effort

La capacité contributive du ménage est définie par le taux d'effort qui ne doit pas excéder 30 %.

Afin que le logement, pour lequel une aide à l'accès ou au maintien est demandée, puisse être durablement occupé par le ménage ou la famille bénéficiaire, la commission métropolitaine du FSL aura la possibilité de refuser l'aide, si le paiement du loyer et des charges résiduelles conduit à un taux d'effort que le demandeur ne peut pas supporter. Il se calcule de la sorte :

$$\text{Taux d'effort} = \frac{\text{Montant loyer résiduel} \quad (\text{loyer} + \text{charges} - \text{aide au logement} - \text{réduction de Loyer Solidarité})}{\text{Ressources}} \times 100$$

La commission s'assure que le taux d'effort ne dépasse pas 30 % des ressources globales du demandeur. Ce taux d'effort est porté à 35 % si le chauffage est compris dans les provisions pour charges.

2.4 - Les interventions financières du Fonds Solidarité Logement «Principal»

Les concours accordés par le Fonds Solidarité Logement au titre de l'accès à un logement ou au maintien prennent la forme soit d'aide financière non remboursable, soit de prêt.

Le demandeur ne pourra pas bénéficier d'une aide financière non remboursable ou d'un prêt si la dette pour laquelle le FSL est sollicité s'avère non constituée ou déjà réglée au moment de l'examen du dossier en commission, ou si les précédentes aides octroyées sous forme de prêt n'ont pu se mettre en oeuvre du fait du locataire ou pour défaut de paiement du prêt par le bénéficiaire avec un délai de carence porté à 4 ans (sauf situation exceptionnelle dûment justifiée).

Art. 25 : Caractéristiques des prêts et de la Garantie locative

- Les prêts ne portent pas intérêt et font l'objet d'un contrat entre le bénéficiaire du prêt et Clermont Auvergne Métropole ;
- Ils sont remboursables par échéance mensuelle
- La mensualité de remboursement ne pourra être inférieure à 15€
- La durée du prêt ne pourra excéder un maximum de 36 mois
- Le contrat de prêt devra être retourné par le bénéficiaire à Clermont Auvergne Métropole **dans un délai de deux mois à compter de la notification de décision**
- Le remboursement par le débiteur à Clermont Auvergne Métropole de la première mensualité d'un prêt interviendra à partir du 2^e mois suivant son versement.
- En cas de défaut de paiement du débiteur de trois mensualités (consécutives ou non) d'un prêt, la créance de Clermont Auvergne Métropole sera alors immédiatement exigible dans sa totalité
- Garantie locative (cautionnement des loyers) : mise en jeu sous forme de prêt. Si le contrat de prêt n'est pas retourné par le locataire dans un délai de deux mois, la somme payée par Clermont Auvergne Métropole au titre de cette mise en jeu deviendra immédiatement exigible en totalité et devra être réglée sans délai par le bénéficiaire.
- En cas de décès de l'emprunteur, le FSL pourra accorder une remise gracieuse de la somme restant due.

Art. 26 : Le dossier de paiement

Le pôle FSL de Clermont Auvergne Métropole est chargé du suivi de l'exécution des décisions prises par la commission.

Après enregistrement de ces décisions dans le logiciel de l'action sociale (IODAS), il adresse les notifications au demandeur, au travailleur social qui a instruit la demande et au bailleur.

Un bon de commande sera directement adressé au fournisseur pour toute demande de mobilier. La notification permettra au demandeur de récupérer le mobilier. À charge pour le fournisseur d'adresser sa facture à Clermont Auvergne Métropole accompagnée de son Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.).

Le pôle FSL de Clermont Auvergne Métropole est chargé d'effectuer les paiements pour tous les accords décidés en commission.

Le versement de l'aide est conditionné par la transmission impérative, dans un délai de deux mois, des pièces suivantes :

1/ Pour un accès à un logement :

- En cas d'accord de la caution sous forme de prêt :
 - le contrat de prêt, complété, paraphé et signé par le locataire
 - l'autorisation de prélèvement signée par le locataire
 - le RIB / IBAN du locataire (sur lequel figure le nom et prénom complet du locataire)
- et dans tous les cas :

- le bail conforme au décret du 29 mai 2015 (d'une durée minimale d'un an pour les meublés), contrat de sous-location, ou titre d'occupation (article 17 du décret du 22 octobre 1999). La durée minimale d'un an n'est pas requise pour les étudiants ou les scolaires du fait de la durée universitaire ou scolaire
- la facture pour une demande de mobilier que le fournisseur devra déposer sur le portail Chorus Pro
- le Relevé d'Identité Bancaire (RIB / IBAN) des créanciers (sur lequel figure le nom et prénom complet du créancier)
- numéro SIRET du créancier

Ces documents seront mentionnés et sollicités sur la notification d'accord au bailleur et au locataire avec copie au travailleur social.

2/ Pour un maintien dans un logement :

- Le RIB / IBAN des créanciers et leur numéro SIRET

Sans réponse du demandeur et/ou de ses créanciers dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du FSL, le dossier fera l'objet d'un rejet des aides pour pièces pour paiement non fournies.

2.5 - FSL « Principal » : fiches techniques des aides à l'accès

Art. 27 : Préambule

L'objectif est de permettre aux personnes en difficulté, d'accéder et de s'installer dans un logement décent et adapté à leur situation sociale, familiale et financière.

Lors de la constitution d'un dossier « accès », l'exposé de situation n'est pas nécessaire pour les dossiers dont les critères (quotient familial, taux d'effort, logement adapté et périodicité respectée) sont conformes au Règlement Intérieur. Dans ce cas de figure, la demande ne fera pas l'objet d'un passage en commission et pourra bénéficier d'un accord par délégation administrative. L'exposé de situation est obligatoire :

- lorsque la demande porte sur le mobilier,
- lorsqu'une demande d'avance non remboursable est sollicitée alors qu'au vu du quotient familial, l'aide devrait être accordée sous forme de prêt.
- lorsqu'une demande est sollicitée pour l'apurement de dettes du logement quitté dans le cadre du maintien, au sein du parc HLM

Les aides au titre de l'accès doivent être sollicitées au plus tard dans les deux mois qui suivent la date d'entrée dans les lieux du locataire et ne sont accordées que pour les personnes qui accèdent à un logement sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole.

Dans le cadre particulier du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain de la Métropole, la Métropole accompagne les locataires des logements voués à démolition et permet, par une convention

spécifique avec les bailleurs publics et le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, de faciliter l'accès à un nouveau logement, par le transfert des aides à l'accès accordées précédemment par le FSL. Les conditions de ces transferts sont précisées dans une convention pluri-partenariales ad hoc.

Pour toute demande d'aide, **le quotient familial doit être inférieur à 520 €**.

Une seule aide à l'accès sera accordée tous les cinq ans.

Le demandeur ne pourra pas bénéficier d'une aide financière non remboursable ni d'un prêt si la dette pour laquelle le FSL est sollicité s'avère non constituée ou déjà réglée au moment de l'examen du dossier en commission. Les différentes aides sollicitées dans une même demande d'intervention sont solidaires les unes aux autres pour l'accord final et le paiement. En cas de non retour de prêt, de bail ou des pièces sollicitées dans les délais impartis (2 mois) et sans éléments d'informations complémentaires, l'ensemble des aides accordées seront rejetées à l'exception des aides accordées pour le mobilier.

En cas d'accord du FSL pour la caution différée, le bailleur devra informer le FSL du départ de son locataire, et ce, même si le règlement de cette caution n'est pas demandé au FSL.

Art. 28 : Aides à l'accès

28.1 La caution	
Définition	La caution sert à prémunir le bailleur contre les impayés de loyers ou les dégradations commises par le locataire dans le logement lors de son départ.
Montant plafond	L'aide est plafonnée à : • 1 mois de loyer hors charges pour les logements vides • 2 mois de loyer hors charges pour les logements meublés
Forme de l'Aide	Sous forme d'aide à la personne non remboursable : • Toute caution accordée sous forme d'aide à la personne non remboursable ne sera pas payée au bailleur à l'entrée dans les lieux du locataire (caution différée). Au départ du locataire, si la caution doit être mobilisée par le bailleur, ce dernier en demande le versement au Fonds Solidarité Logement sur production d'un état de compte de sortie, des devis ou factures dans le cadre de la remise en état du logement et dans la limite du montant initialement accordé. Cette demande doit être formulée dans les six mois suite au départ du locataire. Les frais liés à la remise en état du logement devront être dûment justifiés sur production de devis ou de factures. Sous forme de prêt après réception du contrat de prêt signé par le locataire : • Versement de la caution au bailleur à l'entrée dans les lieux du locataire. • Au départ du locataire, le bailleur lui restitue la caution le cas échéant.
Documents à fournir	Lors de l'entrée dans les lieux : • Enquête sociale • Exposé de situation pour les demandes à titre dérogatoire • Demande d'intervention datée et signée • Fiche descriptive du logement actuel • Fiche bailleur signée par le bailleur et le locataire • Document CERFA CAF/MSA « demande de versement direct d'aide au logement » n°11362*04 ou document CERFA CAF/M.SA. n°10842*07 (verso de l'attestation de loyer) • Plan conventionnel et jugement en cas de dossier de surendettement • RIB / IBAN du locataire en cas de prêt sur lequel figurent les prénoms et noms complets • RIB / IBAN du bailleur sur lequel figurent les prénoms et noms complets
Cas particuliers	Les dispositifs d'Action Logement devront être saisis en priorité pour le financement de la caution, sauf pour les allocataires du R.S.A.
Modalités d'examen	Les dossiers examinés en commission métropolitaine du FSL : • les demandes d'accès supérieures au barème • les dossiers dits complexes, récurrents ou toutes les demandes dérogatoires en lien avec le Règlement Intérieur. Les demandes d'interventions pour l'accès qui rentrent dans les critères mécaniques feront l'objet d'un avis par délégation administrative.

28.2 La garantie des loyers

Définition	La garantie des loyers couvre les impayés de loyers et les régularisations de charges. Elle ne pourra pas s'appliquer dans le cas où il y a un garant physique, une assurance privée ou la possibilité pour le demandeur de saisir les dispositifs d'Action Logement. De ce fait, le FSL, se réserve le droit d'interroger le propriétaire sur une éventuelle adhésion à une assurance ou l'existence d'un garant physique avant de statuer sur la demande de garantie des loyers. La garantie des loyers ne prend pas en charge : • la caution • les impayés correspondant au montant de l'aide au logement non versée suite à une demande formulée tardivement à l'organisme payeur de l'aide au logement ou retenue en remboursement de créances dues à l'organisme payeur de l'aide au logement • les impayés correspondant à l'aide au logement versée au locataire et non reversée au bailleur • les frais liés à la location de garage / jardin • les frais liés à la dégradation du logement par le locataire
Montant plafond	• L'accord de la garantie des loyers est possible dès que le loyer résiduel mensuel est égal ou supérieur à 15 euros • La garantie des loyers est égale à 12 fois le montant du loyer résiduel du premier mois complet suite à l'entrée dans les lieux et 6 fois en cas de sous-location • Le montant accordé au titre de la garantie des loyers est plafonné à 1 500 euros • Elle est accordée pour une durée de 36 mois à compter de l'accès dans les lieux et 6 mois en situation de sous-location
Forme de l'Aide	La garantie des loyers, ou cautionnement des loyers, est un accord de principe auprès du bailleur. Lorsque celle-ci est mise en jeu, l'aide accordée prend uniquement la forme d'un prêt pour le locataire. Si le contrat de prêt n'est pas retourné par le locataire dans un délai de deux mois, la somme payée par Clermont Auvergne Métropole au titre de cette mise en jeu deviendra immédiatement exigible en totalité et devra être réglée sans délai par le bénéficiaire.
Documents à fournir	• Enquête sociale • Exposé de situation pour les demandes à titre dérogatoire • Fiche descriptive du logement actuel • Demande d'intervention datée et signée • Fiche bailleur signée par le bailleur et le locataire • Document CERFA CAF/MSA « demande de versement direct d'aide au logement » n°11362*04 ou document CERFA CAF/MSA n°10842*07 (verso de l'attestation de loyer) • Plan conventionnel et jugement en cas de dossier de surendettement • RIB / IBAN du locataire sur lequel figurent les prénoms et noms complets • RIB / IBAN du bailleur sur lequel figurent les prénoms et noms complets
Modalités d'examen	Les dossiers examinés en commission : • les demandes d'accès supérieures au barème. • les dossiers dits complexes, récurrents ou toutes les demandes dérogatoires en lien avec le règlement intérieur. Les demandes d'interventions pour l'accès qui rentrent dans les critères mécaniques feront l'objet d'un avis par délégation administrative.

28.3 Équivalent du premier mois d'aide au logement

Définition	L'équivalent du premier mois d'aide au logement non financé par les organismes payeurs (CAF, MSA), soit lors d'un accès, soit en cas de rupture de droit, peut être financé par le FSL. Cette aide financière correspond au montant de l'aide au logement due pour le mois suivant de l'entrée dans les lieux, proratisé au nombre de jours d'occupation du premier mois. Aucune aide ne sera accordée aux locataires n'ouvrant pas droits à une aide au logement ou qui auraient effectué leur demande d'aide au logement dans les 3 mois suivant l'entrée dans les lieux ou si celle-ci s'effectue en fin de mois. De même, le FSL ne finance pas de «double loyer» dans le cadre d'un changement de logement.
Montant plafond	Ce montant est calculé au prorata de la durée de location du logement sur le premier mois.
Forme de l'Aide	Aide non remboursable ou prêt Versement direct au bailleur
Documents à fournir	• Enquête sociale • Exposé de situation pour les demandes à titre dérogatoire • Demande d'intervention datée et signée • Fiche descriptive du logement actuel • Fiche bailleur signée par le bailleur et le locataire • Document CERFA CAF/MSA « demande de versement direct d'aide au logement » n°11362*04 ou document CERFA CAF/MSA n°10842*07 (verso de l'attestation de loyer) • Plan conventionnel et jugement en cas de dossier de surendettement • RIB / IBAN du locataire en cas de prêt sur lequel figurent les prénoms et noms complets • RIB / IBAN du bailleur sur lequel figurent les prénoms et noms complets
Modalités d'examen	Les dossiers examinés en commission : • Les demandes d'accès supérieures au barème • Les dossiers dits complexes, récurrents ou toutes les demandes dérogatoires en lien avec le règlement intérieur Les demandes d'interventions pour l'accès qui rentrent dans les critères mécaniques feront l'objet d'un avis par délégation administrative.

28.4 Mobilier de première nécessité	
Définition	Aide attribuée à titre exceptionnel et uniquement pour les personnes accédant à un premier logement, à savoir : • les personnes sortant de structures d'hébergement (C.A.D.A., C.H.R.S., structures en A.L.T., résidences sociales). • les personnes sans aucun domicile fixe ou sans logement autonome • les décohabitations brutales Les familles, allocataires de la CAF ou de la MSA, devront en priorité solliciter ces organismes pour la demande de mobilier dans les conditions établies par leurs règlements d'actions sociales.
Montant plafond	Aide : 500 € maximum
Forme de l'Aide	Aide non remboursable. Versement direct au fournisseur. Le bon de commande adressé directement au fournisseur par mail permet au locataire de récupérer son mobilier directement chez le fournisseur à réception de la notification, dans un délai maximum de 5 mois. Les types d'équipements sont les suivants : • Pour l'équipement ménager : réfrigérateur, congélateur ou combiné, plaque de cuisson, four, gazinière ou cuisinière, lave-linge • Pour l'équipement mobilier : literie (lit, sommier, matelas), selon composition familiale, tables et chaises, mobilier de cuisine, meubles de rangement • Frais de livraison
Documents à fournir	• Enquête sociale • Exposé de situation précisant si la demande de prêt mobilier est faite à la CAF • Demande d'intervention datée et signée • Fiche descriptive du logement actuel • Fiche bailleur signée par le bailleur et le locataire • Document CERFA CAF/MSA « demande de versement direct d'aide au logement » n°1362*04 ou document CERFA CAF/MSA n°10842*07 (verso de l'attestation de loyer) • Devis avec un montant plafonné à 500 € • Plan conventionnel et jugement en cas de dossier de surendettement • RIB / IBAN des fournisseurs
Modalités d'examen	Les dossiers sont examinés en commission.

28.5 Apurement de dettes de loyers du logement quitté (mutation au sein du parc HLM)

Définition	Aide pour les impayés de loyer attribuée à titre exceptionnel et uniquement pour les bailleurs du parc Hlm L'aide sera conditionnée à une reprise totale ou partielle du loyer résiduel du logement quitté.
Montant plafond	Le montant de la dette pris en charge est plafonné à six mois de loyer résiduel sur les 18 derniers mois, dont l'apurement total ou partiel conditionne l'accès à un nouveau logement dans le parc HLM.
Forme de l'Aide	• Versement direct au bailleur Hlm • Aide non remboursable ou prêt
Documents à fournir	• Enquête Sociale • Exposé de situation • Demande d'intervention datée et signée • Fiche descriptive du logement actuel avant déménagement • Compte de sortie • Plan conventionnel et jugement en cas de dossier de surendettement • RIB / IBAN du locataire en cas de prêt sur lequel figurent les prénoms et noms complets
Modalités d'examen	Les dossiers sont examinés en commission.
Cas particuliers	La dette pourra être prise en charge par le FSL compétent sur la demande d'accès. Les frais liés à la dégradation du logement par le locataire ne sont pas pris en compte par le FSL.

2.6 - FSL « Principal » : Fiches techniques des aides au maintien

Art. 29 : Préambule

L'objectif est de permettre aux personnes en difficulté de se maintenir dans un logement décent et adapté à leur situation sociale, familiale et financière.

Les interventions du FSL sont des outils d'insertion « par et dans » le logement. Elles doivent répondre à une problématique logement identifiée et faisant l'objet d'un plan d'action élaboré par le ménage et le travailleur social référent.

Les aides au maintien ne sont attribuées que **pour les locataires titulaires d'un bail** occupant le logement pour lequel la demande est sollicitée. Sont exclues : les personnes hébergées à titre gratuit, titulaires ou non d'une convention d'occupation précaire.

Le FSL intervient après une recherche d'apurement de la dette auprès du bailleur et **une reprise obligatoire de paiement du loyer** (au moins **trois mois de paiements consécutifs** au dépôt du dossier de la demande). En cas de non reprise de paiement du loyer, le dossier fera l'objet d'un rejet de la demande pour dossier déclaré incomplet..

Le droit mensuel de l'aide au logement doit être versé directement au propriétaire. Si cette condition n'est pas en place au moment de la demande auprès du travailleur social, celui-ci devra nous fournir le document CERFA CAF/MSA « demande de versement direct

d'aide au logement » n°11362*04 ou document CERFA CAF/MSA n°10842*07 (verso de l'attestation de loyer). L'aide ne sera versée qu'après vérification par le FSL que le tiers payant est effectif.

Il est rappelé que pour toute demande d'aide, **le quotient familial doit être inférieur à 520 €** sauf dérogation sur évaluation du travailleur social dûment motivée par une situation exceptionnelle ou d'urgence.

Une seule aide au maintien sera accordée tous les deux ans, quelle qu'en soit sa nature.

Le demandeur ne pourra pas bénéficier d'une aide financière non remboursable ni d'un prêt si la dette pour laquelle le FSL est sollicité s'avère non constituée ou déjà réglée au moment de l'examen du dossier en commission.

Dans le cadre particulier du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain de la Métropole, la Métropole accompagne les locataires des logements voués à démolition. Les situations les plus complexes sont examinées par un groupe opérationnel de relogement, qui pourra, le cas échéant, donner un avis sur un recours éventuel au FSL maintien. La demande d'aide au FSL devra être complétée de cet avis, et sera étudiée par la Commission FSL, en tenant compte de toutes les démarches engagées auprès du locataire.

30.1 Impayés de loyers	
Définition	Aide visant à couvrir tout ou partie des impayés de loyers résiduels. L'aide est accordée sous réserve d'une reprise obligatoire du paiement total des loyers résiduels constatée au moment de la demande d'intervention pendant une période minimum de 3 mois consécutifs. Si le bail a fait l'objet d'une résiliation, l'intervention du FSL est possible dès lors qu'un protocole de cohésion sociale a été signé. Les indemnités d'occupation peuvent alors être prises en compte au même titre que les impayés de loyers et charges.
Montant plafond	• Prise en charge maximum de 6 mois de loyers résiduels dans les 18 derniers mois
Forme de l'Aide	Aide non remboursable / Versement direct au bailleur
Documents à fournir	• Enquête sociale • Exposé de situation • Demande d'intervention datée et signée • Fiche descriptive du logement actuel • État détaillé des sommes dues sur une période de 18 mois justifiant la reprise du paiement du loyer courant depuis au moins 3 mois consécutifs à la date de la demande d'intervention signée du locataire • Document CERFA CAF/MSA « demande de versement direct d'aide au logement » n°11362*04 ou document CERFA CAF/MSA n°10842*07 (verso de l'attestation de loyer) • Plan conventionnel et jugement en cas de dossier de surendettement • R.I.B. du bailleur (sur lequel figure le nom et prénom complet du bailleur)
Cas particuliers	À titre très exceptionnel et sur évaluation circonstanciée du travailleur social, une demande d'aide pourra être sollicitée dans la limite de 50 % de la dette sur 6 mois d'impayés dans les 18 derniers mois pour un quotient familial compris entre 520 € et 665 € maximum. Le FSL n'interviendra pas : 1. - lorsque le demandeur sera défaillant de ses devoirs de locataire (départ sans préavis, sans rendre les clefs, sans laisser d'adresse, en laissant un logement détérioré et dégradé). 2. - lorsqu'une garantie des loyers peut être sollicitée. La commission pourra rejeter la demande quand le loyer résiduel sera égal ou inférieur à 15€ / mois et conseiller au locataire de mettre en place un plan d'apurement avec le bailleur. Les impayés de loyer ne prennent pas en compte : • la part des dettes induites par des retenues sur l'aide au logement de l'organisme payeur • la part des dettes induites par le versement de l'aide au logement effectué au locataire et non reversé au bailleur • les frais liés à la location de garage / jardin • les frais liés à la dégradation du logement par le locataire • le montant de la caution • la part des dettes couverte par la garantie des loyers accordée par le FSL, ou par tout autre garant : garant physique, GLI,... • les frais de pénalités pour non réponse à enquête des bailleurs publics • les frais liés à une procédure contentieuse
Modalités d'examen	Tous les dossiers sont examinés en commission.

30.2 Mise en jeu de la garantie des loyers

Définition	Suite à l'accord par la commission FSL d'une garantie des loyers (d'une validité de 3 ans à compter de la date d'entrée dans le logement). La garantie locative est mise en jeu à la demande du bailleur sous réserve que ce dernier ait tenté une médiation avec son locataire pour obtenir une régularisation du montant dû au titre de sa dette locative (plan d'apurement...). Les bailleurs devront porter à la connaissance de la commission toutes les démarches qui ont été effectuées en ce sens. La garantie est mise en jeu au plus tard dans les 3 mois qui suivent le 1er impayé de loyer (hors charges). Le loyer est considéré comme impayé conformément à la date d'exigibilité prévue par le bail. En cas de départ du locataire et avant le terme de la mise en jeu de la garantie locative, cette dernière pourra être activée au plus tard dans les trois mois qui suivent son départ et déduction faite du dépôt de garantie ou caution différée. Si le contrat de prêt n'est pas retourné par le locataire dans les délais impartis, la somme payée au titre de cette mise en jeu de la garantie deviendra une créance recouvrable en totalité par Clermont Auvergne Métropole.
Montant plafond	Selon l'accord décidé en commission FSL, lors de l'accès au logement.
Forme de l'Aide	Aide accordée en prêt Versement direct au bailleur
Documents à fournir	• État détaillé des sommes dues ou compte de sortie du locataire • RIB / IBAN (propriétaires privés et locataires) sur lesquels figurent leurs noms et prénoms complets
Modalités d'examen	Les dossiers sont instruits au fil de l'eau par le Service FSL.
Cas particulier	• une mise en jeu de garantie pourra être rejetée si cette dernière est inférieure à 15 €. Le règlement à l'amiable devra être recherché. En cas de décès du titulaire du bail : • si la demande de mise en jeu de la garantie locative porte sur des dettes de loyers et charges locatives antérieures au décès du locataire : intervention de la garantie locative et possibilité de transformer le prêt inhérent à la mise en jeu en remise gracieuse. • si la demande de mise en jeu de la garantie locative porte sur des dettes postérieures au décès du locataire, le FSL n'interviendra pas au titre de la mise en jeu de la garantie, s'agissant d'indemnités d'occupation. Le décès met fin automatiquement à la garantie locative octroyée par le FSL et les dettes s'intègrent dans le passif de la succession. L'engagement et la responsabilité de Clermont Auvergne Métropole au titre du FSL ne sauraient être recherchés.

30.3 Aide au paiement des charges locatives

Définition	Aide visant à couvrir tout ou partie des impayés de charges locatives exclusivement pour les locataires. • Prise en charge à hauteur maximum de 80 % de la dette dans un plafond de 500 € maximum.
Montant plafond	Cette aide au paiement des charges sera limitée aux charges impayées et exigibles dans la limite du délai de prescription prévue par l'article 71 de la loi du 6 juillet 1989, soit 3 ans.
Forme de l'Aide	Aide non remboursable Versement direct au bailleur
Documents à fournir	• Enquête sociale • Exposé de situation • Demande d'intervention datée et signée • Fiche descriptive du logement actuel • Plan conventionnel et jugement en cas de dossier de surendettement • Justificatifs et montant de la dette • RIB / IBAN du bailleur (sur lequel figure le nom et prénom complet du bailleur)
Cas particuliers	Rejet lorsque le locataire a un loyer résiduel négatif ou nul. Rejet lorsque la part des dettes est couverte par la garantie des loyers accordée par le FSL ou par tout autre garant (garant physique, assurance privée, dispositifs d'Action Logement, ...)
Modalités d'examen	Tous les dossiers sont examinés en commission.

30.4 Forfait droit d'usage (eau + électricité + droit d'emplacement) sur les aires permanentes d'accueil pour les ménages habitant en résidence mobile

Définition	Aide visant à prendre en charge, sous forme de forfait, les impayés d'eau, d'énergie et de droit d'emplacement sur les aires permanentes d'accueil. L'aide est accordée sous réserve d'une reprise obligatoire du paiement du droit d'usage de l'aire permanente d'accueil constatée au moment de la demande d'intervention, pendant une période minimum de 3 mois consécutifs, avec un minimum de 45 € par mois.	
Montant plafond	Personne seule ou couple	270 € (soit 45 € par mois dans la limite de 6 mois maximum)
	Personne seule ou couple + 1 ou 2 personnes	360 € (soit 60 € par mois dans la limite de 6 mois maximum)
	Personne seule ou couple + 3 ou 4 personnes	450 € (soit 75 € par mois dans la limite de 6 mois maximum)
	Majoration par personne supplémentaire	90 € (soit 15 € par mois dans la limite de 6 mois maximum)
Forme de l'Aide	Une seule aide sera accordée tous les deux ans. Aide non remboursable. Versement direct au gestionnaire de l'aire d'accueil.	
Documents à fournir	• Enquête sociale • Exposé de situation • Demande d'intervention datée et signée • Convention d'occupation de l'aire d'accueil • État des sommes dues justifiant la reprise du paiement du droit d'usage de l'aire permanente d'accueil • Facture ou tout autre document du gestionnaire de l'aire permanente d'accueil justifiant du montant et de la période de l'impayé • Plan conventionnel et jugement en cas de dossier de surendettement • RIB du gestionnaire de l'aire d'accueil permanente	
Cas particuliers	Cette aide financière ne prend pas en compte : • Les frais liés à la dégradation des bâtiments mis à disposition par l'aire d'accueil (sanitaires...) ou à des facturations consécutives à des usages frauduleux.	
Modalités d'examen	Tous les dossiers sont examinés en commission.	

03

**LE FONDS SOLIDARITÉ
LOGEMENT « EAU ET ÉNERGIE »**

3 - LE FONDS SOLIDARITÉ LOGEMENT « EAU ET ÉNERGIE »

3.1 - Le fonctionnement du Fonds Solidarité Logement « Eau et Énergie »

Le Fonds Solidarité Logement « Énergie » est géré par délégation de Clermont Auvergne Métropole par :

L'association CE-CLER

13 rue Condorcet 63000 Clermont-Ferrand

Tél : 04 28 70 18 68 - association.ce-clerfse@orange.fr

Il intervient selon les dispositions du présent règlement intérieur pour la prise en charge d'impayés d'énergie et d'eau pour une adresse de facturation localisée dans le périmètre géographique de Clermont Auvergne Métropole.

Art. 31 : Modalités de saisine

Le Fonds Solidarité Logement « Eau et Énergie », doit être saisi par écrit soit :

- par la personne ou la famille directement sur instruction par un travailleur social;
- avec l'accord de cette personne ou famille, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation ;

- par voie d'huissier à la délivrance d'un commandement de payer.

Clermont Auvergne Métropole devra accuser réception de l'acte de saisine par un tiers (huissier...) au demandeur et transmettre une copie de l'accusé de réception au travailleur social ayant qualité à instruire le dossier.

Art. 32 : Composition du dossier

Pour être déclaré complet, le dossier devra comprendre les pièces justificatives détaillées ci-dessous. Par ailleurs, les travailleurs sociaux du Conseil départemental devront compléter et ajouter ces informations sur le logiciel de l'action sociale du département (IODAS).

Clermont Auvergne Métropole peut réclamer au demandeur, à tout moment de la procédure (de l'instruction du dossier aux voies de recours gracieux ou contentieux), les pièces justificatives de ses ressources au moment de la demande d'intervention du FSL «Eau et Énergie».

Dans le cas où les instructeurs sont amenés à déclarer le dossier incomplet, une demande de pièces complémentaires est formulée par courrier au locataire et au travailleur social hors Conseil départemental et par mail au travailleur social du Conseil départemental.

Si le demandeur ne donne pas suite dans un délai de deux mois à compter de l'accusé de réception «dossier incomplet» la demande d'intervention du fonds fera l'objet d'un rejet administratif.

Cette notification de rejet pour dossier incomplet sera transmise au demandeur ainsi qu'au travailleur social ayant introduit la demande.

Pièces Justificatives à fournir :
• Enquête sociale • Exposé de situation • Demande d'intervention datée et signée • Fiche descriptive du logement actuel • Plan conventionnel et jugement en cas de dossier de surendettement • La facture du fournisseur (et non du distributeur) recto-verso (nécessité d'avoir le détail de la facture) et en cas de mensualisation la photocopie du tableau des mensualités

Le cas échéant, les factures correspondantes aux arriérés d'impayés, objet de la demande

Art. 33 : Périodicité

Une seule aide est accordée tous les 12 mois.

La date de prise en compte est celle du passage en commission.

Art. 34 : Examen des dossiers et décisions d'accord, de rejet ou sursis à statuer

Avant la commission, le service instructeur étudie les dossiers mis à l'ordre du jour avec la collaboration du gestionnaire et peut demander des éléments complémentaires aux instructeurs de la demande (travailleurs sociaux).

Les demandes d'intervention du FSL «Eau et Énergie» sont examinées par une commission consultative se réunissant selon un calendrier établi au préalable.

Le Président de Clermont Auvergne Métropole ou par délégation son représentant, est seul responsable de la décision et seul compétent pour signer toute décision inhérente à la mobilisation

des aides du FSL «Eau et Énergie», après avis formulés par la commission d'examen des dossiers.

Tous les dossiers feront l'objet d'une décision d'accord, de rejet ou de sursis à statuer. Si le demandeur ne donne pas suite dans le délai mentionné sur les notifications, son dossier fera l'objet d'un rejet administratif.

Le Président de Clermont Auvergne Métropole agissant au nom de la Métropole, prend toute décision relative au FSL «Eau et Énergie», notamment sur la nature et le montant des aides octroyées.

Art. 35 : Accusé de réception des demandes d'intervention du FSE et notification des décisions

Toute saisine du FSL «Eau et Énergie» fera l'objet d'un accusé de réception de dossier complet ou incomplet (portant mention des pièces manquantes à l'examen du dossier en commission). Cette décision devra intervenir dans un délai de **deux mois à compter**

de l'accusé de réception de dossier complet. Les notifications des décisions sont adressées au demandeur, avec information au travailleur social ayant instruit la demande.

Art. 36: Procédure d'urgence

L'examen en urgence d'un dossier doit être motivé pour éviter une baisse de puissance ou rupture de fourniture d'eau ou d'énergie pour laquelle une réponse rapide est requise.

Le dossier sera examiné à la commission la plus proche de la date à laquelle il a été déclaré complet.

3.2 - Modalités Pratiques du Fonds Solidarité Logement «Eau et Énergie »

Art. 37 : L'évaluation sociale

La demande d'intervention du FSL «Eau et Énergie» devra être introduite par un travailleur social diplômé en activité qui devra accompagner la demande d'une enquête sociale et s'assurer de

la complétude du dossier administratif ainsi que de la sincérité des éléments budgétaires et sociaux transmis.

Art. 38 : Le rôle des travailleurs sociaux habilités à instruire des dossiers et du service gestionnaire FSL «Eau et Énergie»

Le travailleur social :

Au moment de la demande, le travailleur social s'assure, en liaison avec les organismes compétents, que le demandeur a fait l'ensemble des démarches pour percevoir l'intégralité des prestations et/ou des aides auxquelles il peut légalement prétendre (« politique de plein des droits »). Le locataire devra, avant toute demande d'aide, coopérer avec les services sociaux et mettre en œuvre toute solution négociée et appropriée à ses besoins.

Le travailleur social constitue le dossier et fournit toutes les informations nécessaires à l'étude de celui-ci en fonction des principes et critères d'attribution définis dans le présent règlement.

Le travailleur social doit indiquer dans le dossier toutes les dettes et/ou crédits contractés par le demandeur et informer la commission si un dossier de surendettement est en cours de constitution.

Il précise dans le budget les ressources du foyer, ainsi que celles des personnes vivant au domicile et notamment celles des enfants dès lors que ces derniers ne sont pas pris en compte dans les prestations sociales. Il s'assure que la typologie ou la superficie du logement est en adéquation avec la composition familiale.

Le travailleur social qui élabore la demande, doit s'assurer de la complétude du dossier avant de transmettre celui-ci pour examen à la commission.

Il répond aux demandes d'informations complémentaires du service instructeur, des commissions ou du gestionnaire.

Le service gestionnaire :

Dans le cadre de l'élaboration de l'ordre du jour des commissions, le service gestionnaire FSL peut demander des éléments complémentaires aux instructeurs de la demande (travailleurs sociaux) permettant d'éclairer la demande et de favoriser la prise de décision. Il peut, autant que de besoin, procéder à une réactualisation/vérification des ressources du demandeur via son habilitation au site partenaire de la Caisse d'Allocations Familiales, en vue d'apporter des éléments actualisés aux membres de la commission.

Art. 39 : Engagement du demandeur

Le demandeur doit fournir l'ensemble des éléments et documents indispensables à l'instruction de la demande afin que cette dernière puisse être déclarée complète. L'ensemble des pièces constitutives du dossier de demande est précisé dans le présent règlement.

En l'absence de collaboration du demandeur, le dossier ne pourra pas être déposé au FSL «Eau et Énergie».

3.3 - Les Grilles de Référence du Fonds Solidarité Logement « Eau et Énergie »

Art. 40 : Les conditions liées au logement

Les logements éligibles sont les **résidences principales, situés dans le périmètre de Clermont Auvergne Métropole et répondant aux critères de décence et de salubrité**. Le logement doit être conforme aux critères de décence et de salubrité retenus dans le cadre législatif et réglementaire notamment en application du Code de la santé publique et du Code de la construction et de l'habitation.

Le logement pour lequel la demande d'intervention du FSL est requise doit répondre aux normes de peuplement précisées par le code de sécurité social pour les aides personnelles au logement soit une superficie minimum de 9 m² pour une personne, 16 m² pour deux personnes et 9 m² par personne supplémentaire, exception faite des locataires de terrains familiaux où l'habitation mobile et les espaces aménagés constituent l'habitat permanent du locataire.

Art. 41 : Les bénéficiaires des aides

Le FSL «Eau et Énergie» s'adresse tant aux locataires qu'aux propriétaires. Les aides accordées par le FSL «Eau et Énergie» ne sont jamais versées au demandeur mais directement aux fournisseurs concernés.

Art. 42 : Les conditions de ressources

1/ Le quotient familial

L'octroi des aides du FSL «Eau et Énergie» est conditionné à des critères de ressources qui permettent de définir un quotient familial. Les demandeurs éligibles au Fonds Solidarité Logement « Eau et Énergie » de Clermont Auvergne Métropole devront faire apparaître **un quotient familial inférieur à 520 €**.

Le quotient familial est égal aux ressources divisées par le nombre de personnes vivant dans le même logement, avec application d'un nombre de parts selon la composition familiale :

- Personne seule / Couple sans enfants : 2 parts ;
- Famille monoparentale / Couple avec enfants : 2 parts + 1 part/enfant.

$$\text{Quotient familial} = \frac{\text{Ressources}}{\text{Nombre de parts}}$$

Lors d'une garde alternée avec partage des allocations familiales, les enfants seront comptés sur le dossier FSL «Eau et Énergie» de chaque parent. À noter que les enfants ne sont pas comptés à charge pour le parent qui exerce uniquement un droit de visite et d'hébergement.

En cas de colocation, chaque locataire devra instruire sa propre demande. L'intervention du FSL «Eau et Énergie» portera sur la quote-part du demandeur.

Cependant ce quotient familial pourra ne pas être appliqué lorsque la situation du demandeur (séparation, changement brutal de situation professionnelle ou familiale, problème de santé...), nécessite une appréciation particulière soumise à l'avis de la commission.

2/ Le niveau de ressources

Toutes les ressources des personnes vivant dans le même logement quel que soit leur âge, sont prises en compte, sauf pour les enfants comptés à charge au titre des prestations familiales.

Le FSL «Eau et Énergie» n'a pas pour objet de solvabiliser durablement les demandeurs pour lesquels l'équilibre financier (ressources/charges) ne peut être réalisé.

De manière à apprécier les conditions de vie réelles de la famille, les ressources doivent être examinées **sur une période de trois mois civils précédant la signature de la demande d'intervention**.

Tableau d'aide au calcul des ressources pour un dossier FSL «Eau et Énergie»					
Date demande d'intervention jj / mm / aaaa	Mois - 1	Mois - 2	Mois - 3	TOTAL	Moyenne sur le trimestre
Ressources sur le trimestre précédent la demande :					
Salaire net imposable					
Allocation de Retour à l'Emploi (ARE)					
Allocations Spécifique de Solidarité (ASS)					
Indemnités de stage					
Bourses ⁽¹⁾					
Salaire d'apprentissage ⁽¹⁾					
Garantie Jeunes					
Pension Invalidité (y compris 3 ^e catégorie)					
Pension alimentaire					
AAH (et différents compléments de ressources)					
Retraite					
Pension de réversion					
Indemnités journalières					
Rente accident du travail					
Revenus de travailleur indépendant					
Revenus des capitaux mobiliers					
RSA					
Prime d'activité					
ASF					
Prestations familiales périodiques (sont exclues les prestations liées au handicap de l'enfant, AEEH, Prestation de compensation du handicap, AJPP, complément libre choix mode de garde et allocation de rentrée scolaire)					
Autres					
TOTAL sur le trimestre					

⁽¹⁾ le montant de la bourse ou du salaire de l'apprenti est pris en compte uniquement pour les allocataires à titre personnel.

3/ Le taux d'effort

La capacité contributive du ménage est définie par le taux d'effort qui ne doit pas excéder 30 %.

Il se calcule de la sorte :

$$\text{Taux d'effort} = \frac{\text{Montant loyer résiduel}}{\text{Ressources}} \times 100$$

(loyer + charges - aide au logement - réduction de Loyer Solidarité)

La commission s'assure que le taux d'effort ne dépasse pas 30% des ressources globales du demandeur. Ce taux d'effort est porté à 35 % si le chauffage est compris dans les provisions pour charges.

3.4 - FSL «Eau et Énergie» : Fiches techniques

Art. 43 : Préambule

Le Fonds Solidarité Logement « Eau et Énergie » est un dispositif d'action sociale. Il est subsidiaire et ne peut être sollicité qu'après la mise en œuvre des droits légaux des demandeurs (minima sociaux, aide au logement, prestations familiales, chèque énergie...).

Les travailleurs sociaux doivent informer simultanément les cellules solidarité des fournisseurs d'eau et d'énergie de l'instruction d'une demande d'aide afin de suspendre les dispositions visant à diminuer la puissance ou interrompre la fourniture d'eau et d'énergie et donner ainsi un délai qui permet d'attendre les résultats des demandes présentées (décret du 13 août 2008).

La demande d'aide financière doit être instruite obligatoirement au moment de la demande de protection du dossier par le travailleur social auprès des fournisseurs d'eau et d'énergie.

Le FSL «Eau et Énergie» ne prend pas en charge :

- la première facture de tout nouveau contrat (facture d'ouverture des compteurs),
- les dettes concernant d'anciens logements,
- les dettes concernant un contrat résilié pour non-paiement ou pour changement de fournisseur si la demande d'intervention datée et signée par le ménage est postérieure à la date de résiliation du contrat,

- les dettes transmises aux services contentieux des fournisseurs,
- les contrats professionnels,
- les compteurs de chantier,
- les branchements provisoires

Le lieu de consommation d'énergie doit correspondre à l'adresse de facturation indiquée.

La personne doit résider dans le logement pour lequel la demande d'aide financière a été instruite.

Il est rappelé que pour toute demande d'aide, le **Quotient Familial doit être inférieur à 520 €** sauf dérogation sur évaluation du travailleur social dûment motivée par une situation exceptionnelle ou d'urgence.

Le dépôt de la demande au FSL «Eau et Énergie» doit se faire obligatoirement au moment de la demande de protection du dossier auprès des fournisseurs d'énergie.

Le demandeur ne pourra pas bénéficier d'une aide financière non remboursable si la dette pour laquelle le FSL «Eau et Énergie» est sollicité s'avère non constituée ou déjà réglée au moment de l'examen du dossier en commission.

44.1 Électricité et gaz	
Définition	L'aide aux impayés d'énergie est destinée à permettre ou préserver l'accès à la fourniture d'électricité et de gaz, pour l'habitation personnelle et principale, aux familles ou personnes rencontrant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité, pour les locataires et les propriétaires. L'octroi d'une aide peut être subordonné au : • versement préalable d'une somme fixée en fonction des ressources du demandeur. Le montant doit être défini de manière à ne pas aggraver la situation du débiteur, • respect du plan d'apurement ou délai de paiement mis en place avec les fournisseurs d'énergie, Le FSL «Eau et Énergie» intervient uniquement sur le contrat du domicile actuel de la personne au moment de la demande d'intervention du fonds (un seul contrat).
Montant plafond	Les aides ne peuvent concerner des impayés dont l'antériorité dépasse six mois de consommation hormis pour les factures de régularisation annuelle. Versement direct au fournisseur. Un délai de 12 mois entre chaque demande d'aide financière accordée est obligatoire (la date de référence étant celle de la commission).
Forme de l'Aide	L'intervention du FSL «Eau et Énergie» au titre des impayés d'électricité et gaz interviendra uniquement sous forme d'aide financière non remboursable. Lors du dépôt de la demande d'aide financière, il est préconisé une reprise de paiement jusqu'à l'examen du dossier. Le montant de la dette sera examiné au moment de la demande d'intervention datée et signée par le ménage et ne pourra faire l'objet d'une réactualisation au jour de la commission, excepté si le montant de la dette est inférieur à son montant initial (sur information des membres de la commission).
Documents à fournir	• une enquête sociale établie par le travailleur social, avec la moyenne des ressources sur les 3 derniers mois précédant la date de la demande d'intervention • la facture du fournisseur (et non du distributeur) recto-verso et en cas de mensualisation la photocopie du tableau des mensualités, • factures antérieures en cas d'arriérés d'impayés • la demande d'intervention datée et signée par le bénéficiaire, • la fiche descriptive du logement actuel, • le plan conventionnel et jugement en cas de dossier de surendettement,
Cas particuliers	Les lettres de relance et attestation ne sont pas prises en compte. La facture est obligatoire. Ne sont pas éligibles : • la facture «contrat», l'intervention du FSL se fera après son règlement effectué • les dettes contractées au titre de l'activité professionnelle
Modalités d'examen	Tous les dossiers sont examinés en commission.

44.2 Aide au chauffage	
Définition	Aide visant à prendre en charge une partie du devis à l'énergie et réservée aux locataires et aux propriétaires. Elle concerne les demandes en bois, fuel, pétrole, gaz en cuve ou bouteille, charbon, granulés.
Montant plafond	• Aide dans un plafond de 500 € maximum. • Un délai de 12 mois entre chaque demande d'aide financière accordée est obligatoire (la date de référence étant celle de la commission).
Forme de l'Aide	Aide non remboursable. Versement direct au fournisseur.
Documents à fournir	• Enquête sociale • Exposé de situation • Demande d'intervention datée et signée • Fiche descriptive du logement actuel • Devis • Plan conventionnel et jugement en cas de dossier de surendettement • Justificatifs de la dette et/ou montant de la demande • RIB / IBAN du créancier (sur lequel figure le le nom et prénom complet du créancier)
Modalités d'examen	Tous les dossiers sont examinés en commission. À titre exceptionnel, ces dossiers pourront faire l'objet d'un examen dans le cadre de la procédure d'urgence.

44.3 Facture eau / Assainissement

Définition	Aide visant à prendre en charge tout ou partie de la facture de fourniture d'eau et d'assainissement pour les locataires et les propriétaires.
Montant plafond	• Limité à un forfait annuel de 40 m³ par personne.
Forme de l'Aide	Aide non remboursable. Versement direct au fournisseur. Un délai de 12 mois entre chaque demande d'aide financière accordée est obligatoire (la date de référence étant celle de la commission).
Documents à fournir	• Enquête sociale • Exposé de situation • Demande d'intervention datée et signée • Fiche descriptive du logement actuel • Plan conventionnel et jugement en cas de dossier de surendettement • Facture où apparaît la consommation en m³ • RIB / IBAN. du créancier sur lequel figurent les prénoms et noms complets
Cas particuliers	La facture d'eau « contrat » et les pénalités de retard ne sont pas éligibles au FSL « Eau et Énergie »
Modalités d'examen	Tous les dossiers sont examinés en commission.

04

**LE FONDS SOLIDARITÉ
LOGEMENT
« DETTES TÉLÉPHONIQUES »**

4 - LE FONDS SOLIDARITÉ LOGEMENT « DETTES TÉLÉPHONIQUES »

4.1 - Le fonctionnement du Fonds Solidarité Logement « Dettes téléphoniques »

Le Fonds Solidarité Logement « dettes téléphoniques » est géré par :

Clermont Auvergne Métropole

Direction de l'Habitat et de la Politique de la Ville - Service Habitat Solidaire / Pôle FSL
64, 66 avenue de l'Union Soviétique BP BP 40231
63007 CLERMONT-FERRAND cedex 1
Tel : 04 43 76 25 12 - fsl@clermontmetropole.eu

Il n'intervient, selon les dispositions du présent règlement intérieur, que pour la prise en charge des impayés Orange et Sosh et pour une adresse de facturation localisée dans le périmètre géographique de Clermont Auvergne Métropole.

Art. 45 : Modalités de saisine

Le Fonds Solidarité Logement « dettes téléphoniques » doit être saisi par écrit soit :

- par la personne ou la famille directement sur instruction par un travailleur social
- avec l'accord de cette personne ou famille, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation
- par voie d'huissier à la délivrance d'un commandement de payer

Clermont Auvergne Métropole devra accuser réception de l'acte de saisine par un tiers (huissier...) au demandeur et transmettre une copie de l'accusé de réception au travailleur social ayant qualité à instruire le dossier.

Art. 46 : Composition du dossier

Pour être déclaré complet, le dossier devra comprendre les pièces justificatives détaillées ci-dessous :

Pièces Justificatives à fournir :

- Enquête sociale
- Exposé de situation
- Demande d'intervention datée et signée
- Copie de la facture détaillée de téléphone ou la copie de la lettre de mise en demeure
- Plan conventionnel et jugement en cas de dossier de surendettement
- Justificatif de résidence

Tout dossier incomplet sera retourné et fera l'objet de demande de pièces complémentaires par notification écrite. Au-delà d'un délai de deux mois sans réponse à compter de la date de cette notification, le dossier fera l'objet d'un rejet administratif.

Art. 47 : Périodicité

Il est accordé **une seule aide par année civile**.

Art. 48 : Examen des dossiers et décisions d'accord, de rejet ou sursis à statuer

Les demandes d'intervention, présentées sur évaluation sociale, seront examinées dès réception par le pôle FSL qui peut demander des éléments complémentaires aux organismes ou aux travailleurs sociaux.

Il procède à l'examen des demandes de prise en charge d'impayés de téléphonie concernant les offres des catalogues Orange et Sosh.

L'intervention du Fonds Solidarité Logement « dettes téléphoniques » interviendra uniquement sous forme d'aide financière non remboursable.

Le demandeur doit impérativement être le titulaire de la facture et être une personne majeure. Par ailleurs, la dette doit être constituée.

La prise en charge portera sur la facture ayant fait l'objet de la saisine. Il est à noter que les factures pourront comporter un report de dettes téléphoniques correspondant à des factures antérieures. Le Fonds de Dettes Téléphoniques intervient sur toutes les offres des catalogues ORANGE et SOSH.

Art. 49 : Conditions d'examen

- La ligne téléphonique doit être en service normal, ou suspendu, ou en ligne restreinte (réception normale mais plus de possibilité d'appeler sauf les numéros d'urgence et gratuits)
- La ligne téléphonique ne doit pas être résiliée
- La facture ne doit pas concerner une ligne professionnelle ou une résidence secondaire
- L'impayé ne doit pas avoir été transmis à un service contentieux.

Compte tenu de l'urgence de l'aide aux familles en situation de précarité, le travailleur social ou tout service instruisant un dossier de demande d'aide, doit informer, dans les 48 heures, ORANGE d'une demande d'intervention du Fonds, afin de suspendre la procédure de résiliation (1 mois).

4.2 - Les grilles de référence du Fonds Solidarité Logement « dettes téléphoniques »

Art. 50 : Les bénéficiaires des aides

Le Fonds Solidarité Logement « dettes téléphoniques » s'adresse tant aux locataires qu'aux propriétaires titulaires d'un abonnement de télécommunication Orange ou Sosh, au titre de leur résidence principale située sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole. Les aides accordées par le Fonds Solidarité Logement « dettes téléphoniques » sont versées directement à Orange ou Sosh.

Le demandeur ne pourra pas bénéficier d'une aide financière non remboursable si la dette pour laquelle le FSL « dettes téléphoniques » est sollicité s'avère non constituée ou déjà réglée au moment de l'examen du dossier en commission.

Art. 51 : Les conditions de ressources

1/ Le quotient familial

L'octroi des aides du FSL « dettes téléphoniques » est conditionné à des critères de ressources qui permettent de définir un quotient familial.

Les demandeurs éligibles au Fonds Solidarité Logement « dettes téléphoniques » devront faire apparaître **un quotient familial inférieur à 520 €**.

Le quotient familial est égal aux ressources divisées par le nombre de personnes vivant dans le même logement, avec application

d'un nombre de parts selon la composition familiale :

- Personne seule / Couple sans enfants : 2 parts ;
- Famille monoparentale / Couple avec enfants : 2 parts + 1 part/enfant

$$\text{Quotient familial} = \frac{\text{Ressources}}{\text{Nombre de parts}}$$

Lors d'une garde alternée avec partage des allocations familiales, les enfants seront comptés sur le dossier FSL de chaque parent. À noter que les enfants ne sont pas comptés à charge pour le parent qui exerce uniquement un droit de visite et d'hébergement

2/ Le niveau de ressources

Toutes les ressources des personnes vivant dans le même logement quel que soit leur âge, sont prises en compte, sauf pour les enfants comptés à charge au titre des prestations familiales.

De manière à apprécier les conditions de vie réelles de la famille, les ressources doivent être examinées sur une période de trois mois civils précédant la signature de la demande d'intervention.

Tableau d'aide au calcul des ressources pour un dossier FSL «Dettes téléphoniques»					
Date demande d'intervention jj / mm / aaaa	Mois - 1	Mois - 2	Mois - 3	TOTAL	Moyenne sur le trimestre
Ressources sur le trimestre précédant la demande :					
Salaire net imposable					
Allocation de Retour à l'Emploi (ARE)					
Allocations Spécifique de Solidarité (ASS)					
Indemnités de stage					
Bourses ⁽¹⁾					
Salaire d'apprentissage ⁽¹⁾					
Garantie Jeunes					
Pension Invalidité (y compris 3 ^e catégorie)					
Pension alimentaire					
AAH (et différents compléments de ressources)					
Retraite					
Pension de réversion					
Indemnités journalières					
Rente accident du travail					
Revenus de travailleur indépendant					
Revenus des capitaux mobiliers					
RSA					
Prime d'activité					
ASF					
Prestations familiales périodiques (sont exclues les prestations liées au handicap de l'enfant, AEEH, Prestation de compensation du handicap, AJPP, complément libre choix mode de garde et allocation de rentrée scolaire)					
Autres					
TOTAL sur le trimestre					

⁽¹⁾ le montant de la bourse ou du salaire de l'apprenti est pris en compte uniquement pour les allocataires à titre personnel.

4.3 - « Dettes téléphoniques » : fiches détaillées

Art. 52 : Dettes téléphoniques

Dettes téléphoniques	
Définition	L'aide aux impayés de téléphone prend la forme d'abandon de créance consenti par le fournisseur. Le demandeur doit être titulaire d'un abonnement fixe au lieu de sa résidence principale sur le territoire de la Métropole et bénéficiaire, si ses ressources le justifient, du tarif social mis en place par ce fournisseur. L'aide aux impayés de téléphone concerne uniquement les factures relatives aux offres du catalogues Orange et Sosh (fixe-internet-mobile).
Montant plafond	• Il est accordé une seule aide par année civile
Forme de l'Aide	La prise en charge portera sur la facture ayant fait l'objet de la saisine. Il est à noter que les factures pourront comporter un report de dettes téléphoniques correspondant à des factures antérieures. L'aide prend en charge toutes les offres du catalogue Orange et Sosh (fixe/internet/mobile) . Aide financière non remboursable. Le travailleur social ou tout service instruisant un dossier de demande d'aide, doit informer, dans les 48 heures, ORANGE d'une demande d'intervention du Fonds, afin de suspendre la procédure de résiliation (1 mois).
Documents à fournir	• Enquête sociale • Exposé de situation • Demande d'intervention datée et signée • Facture détaillée de téléphone, ou la copie de la lettre de mise en demeure • Plan conventionnel et jugement en cas de dossier de surendettement • Justificatif de résidence
Modalités d'examen	• La ligne téléphonique doit être en service normal, ou suspendu, ou en ligne restreinte (réception normale mais plus de possibilité d'appeler sauf les numéros d'urgence et gratuits). • La ligne téléphonique ne doit pas être résiliée. La facture ne doit pas concerner une ligne professionnelle ou une résidence secondaire • L'impayé ne doit pas avoir été transmis à un service contentieux Les dossiers sont examinés par le service instructeur.



L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT (ASLL)

5.1 - L'Accompagnement Social Lié au Logement, ASLL

Art. 53 : Préambule

Les mesures d'Accompagnement Social Liés au Logement (ASLL) sont expressément prévues dans la loi n° 90-449 du 31 Mai 1990 (dite loi Besson) visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Le public éligible en priorité aux interventions du Fonds Solidarité Logement, et notamment de l'ASLL, est celui défini par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées.

L'Accompagnement Social Lié au Logement est une mesure d'accompagnement financée par le FSL.

L'Accompagnement Social Lié au Logement a pour objectif de favoriser l'insertion des ménages rencontrant des obstacles pour accéder ou se maintenir dans leur logement en raison d'un cumul de difficultés financières et sociales.

Il s'adresse aux ménages de tous âges présentant des difficultés pour accéder ou se maintenir dans un logement : celles-ci peuvent être d'ordre budgétaire, mais aussi relationnel ou encore d'appropriation du logement et/ou de l'environnement.

Pour bénéficier d'une ASLL dans le cadre du FSL métropolitain, le logement visé (ASLL accès) ou le lieu de résidence du ménage (ASLL « accès - recherche d'un logement » ou ASLL maintien) devra être dans le périmètre géographique de Clermont Auvergne Métropole.

L'ASLL est un accompagnement spécifique exercé par un travailleur social (Assistant de Service Social, Conseillère en Économie Sociale et Familiale, Éducateur Spécialisé) qui exerce ses missions dans un organisme à vocation spécifique. Celui-ci se distingue de l'accompagnement social « généraliste » effectué par des travailleurs sociaux et exercé dans les services sociaux qu'ils soient de polyvalence ou spécialisés.

La mesure ASLL est incompatible avec les accompagnements suivants :

- Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (M.A.S.P.) et Mesure d'Accompagnement Judiciaire (M.A.J.)
- Accueil en résidence sociale, logements temporaires, Programme Social Thématique et sous-location du CCAS Clermont-Ferrand
- Mesure d'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL)

L'adhésion du demandeur au dispositif est un préalable nécessaire au bon déroulement des mesures et à l'atteinte des objectifs. La première évaluation des services orienteurs peut être différente des problématiques qui émergent par la suite (addiction, dettes, difficultés psychiques, ...). Les objectifs de l'ASLL peuvent évoluer tout en restant en cohérence avec le projet de vie de la famille.

Toute demande de mesures ASLL doit être adressée au pôle FSL de Clermont Auvergne Métropole.

Aucune condition de ressources n'est exigée pour l'accompagnement social lié au logement, toutefois cette prestation s'adresse prioritairement au public du PDALHPD et aux propriétaires en situation de difficultés demeurant sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole.

Dans le cadre d'une demande de mesure d'accompagnement social lié au logement, l'évaluation sociale permet :

- d'évaluer les besoins d'un ménage en tenant compte de ses potentialités, ses difficultés et de son environnement
- de recueillir les éléments de connaissance pour mieux comprendre la situation
- d'analyser la situation des personnes et des familles au regard de leurs droits.

Elle doit faire apparaître :

- Les difficultés repérées dans le logement (parcours locatif, dettes, difficulté d'appropriation, difficulté d'accès, indécence...)
- L'autonomie financière et administrative (dettes, crédits, compréhension des courriers, isolement social et/ou familial...)
- Les problèmes de santé (hospitalisation, handicap...)
- L'historique des prises en charge sociale dont a bénéficié le ménage : ASLL, MASP, AEB, aides éducatives, AGBF, tutelle, curatelle... Y-a-t-il une procédure d'expulsion en cours ? Un dossier DALO a-t-il été déposé ?
- En quoi l'ASLL constitue une mesure adaptée aux problématiques rencontrées (définir les objectifs)
- Si un dossier auprès des bailleurs Hlm a été déposé.

L'évaluation sociale doit s'inscrire en cohérence avec l'accompagnement social effectué par le travailleur social référent.

Art. 54 : Le rôle des services d'ASLL

Le service habilité est celui à qui est confié l'exercice de la mesure d'ASLL. La mesure intervient dans le respect du parcours d'insertion médico-social et professionnel visant à l'autonomie du ménage et prend en compte l'action des autres acteurs sociaux qui interviennent dans la situation sociale du ménage.

La problématique logement doit être prédominante.

Le service ASLL est mandaté pour :

- assurer la mise en œuvre des objectifs assignés à la mesure ;
- élaborer des bilans réguliers avec le ménage et le travailleur social référent ;
- réaliser une évaluation de fin de mesure destinée aux travailleurs sociaux référents et à la commission métropolitaine du Fonds Solidarité Logement.

- L'objectif est de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la résolution des problématiques identifiées. Un travail de diagnostic et d'analyse des difficultés repérées est mené.
- Le service ASLL prend obligatoirement contact avec le bailleur afin de comprendre l'origine des difficultés, les actions en cours, ses attentes vis-à-vis de la situation du locataire.
- Dans le respect du droit des usagers et du secret professionnel, un travail partenarial avec le bailleur doit être recherché et mené tout au long de la mesure afin de favoriser la médiation entre le locataire et le bailleur et préparer la fin de mesure.

Art. 55 : Le rôle du travailleur social référent

Les missions du travailleur social référent :

- Assurer la continuité du suivi du demandeur dont il reste référent
- Articuler et coordonner l'ensemble des interventions concourant et contribuant au projet d'accompagnement social défini avec le ménage, dans lequel s'inscrit la mesure
- Assurer un suivi sur une période contractualisée - durée d'intervention validée par le FSL - et connaître la situation du demandeur

- Être le référent du demandeur et peut être interpellé par Clermont Auvergne Métropole et les opérateurs pour des questions particulières
- Participer au bilan de l'ASLL au terme de la mesure
- Donner son aval pour tout arrêt anticipé ou demande de renouvellement de la mesure.

Art. 56 : L'implication des ménages

Au vu des éléments apportés par le travailleur social, le ménage est en mesure d'avoir :

- un consentement éclairé sur la nature de la mesure, les modalités de mise en œuvre de la prestation
- une implication et un engagement qui se matérialisent par la

signature d'un projet d'accompagnement écrit et contractualisé entre le ménage, le travailleur social référent et le prestataire ASLL permettant de fixer les objectifs de la mesure.

L'engagement du ménage se matérialise par une démarche de libre adhésion au projet qui est le sien, par sa présence aux rendez-vous fixés et son implication dans les démarches proposées.

Art. 57 : En fin de mesure ASLL

Chaque intervention devra faire l'objet d'un rapport d'évaluation circonstanciée par le service ASLL.

L'évaluation de fin de mesure fera l'objet d'une concertation entre le travailleur social référent, le service d'ASLL et le ménage.

Les bilans sont transmis par le service ASLL aux travailleurs sociaux référents afin d'assurer la continuité de l'accompagnement social, ainsi qu'au pôle FSL métropolitain afin de s'assurer du service rendu au ménage.

Les différents acteurs concourant à l'insertion médico-sociale et professionnelle des personnes s'engagent conjointement à mettre tout en œuvre, dans le respect du présent règlement, afin de permettre au ménage concerné de mener à bien son projet lié au logement ou à le consolider.

Le partage d'informations nécessaires à la bonne compréhension de la situation devra être effectué dans le respect du droit des usagers et dans un souci de bienveillance à l'égard de la famille.

5.2 - ASLL : fiches techniques

Art. 58 : Mesure d'accompagnement social lié au logement

Les mesures d'accompagnement	
Définition	L'Accompagnement Social Lié au logement (ASLL) est un outil à la disposition des travailleurs sociaux pour faciliter les conditions d'accès ou de maintien dans un logement d'un public qui conjugue, le plus souvent, plusieurs difficultés. Le demandeur est acteur de cette demande d'intervention et il doit résider sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole ou être dans une démarche d'accès dans un logement situé sur Clermont Auvergne Métropole. Le public éligible en priorité aux interventions du FSL et notamment de l'ASLL est celui défini en priorité par le PDALHPD que ce soit pour les locataires ou les propriétaires occupants.
Montant plafond	Les ressources seront examinées sur une période de trois mois civils précédant la demande d'intervention signée par le demandeur, de manière à apprécier les conditions de vie réelles de la famille. Le quotient familial peut être supérieur à 520 €, au regard de l'évaluation et du projet d'action défini entre le ménage et le travailleur social référent.
Forme de l'Aide	Cet outil d'insertion permet aux travailleurs sociaux de proposer aux ménages de les accompagner dans la mise en œuvre de différentes actions qui pourront, à terme, leur permettre d'accéder ou de se maintenir durablement dans un logement
Documents à fournir	• Enquête sociale • Exposé de situation • Demande d'intervention datée et signée • Fiche descriptive du logement actuel • Formulaire « Consentement éclairé » signé par le bénéficiaire dûment complété avec les objectifs de la mesure
Cas particuliers	Si une dette de loyer ou de charges locatives existe, le travailleur social doit compléter l'état des dettes, y compris si une aide au maintien n'est pas immédiatement sollicitée. Le travailleur social en charge de la mesure ASLL devra ensuite assurer le lien avec le nouveau travailleur social référent. Afin de maintenir la continuité de la mesure sur le nouveau territoire compétent, le travailleur social en charge de la mesure ASLL devra compléter la «fiche de liaison déménagement» prévue à cet effet, et la transmettre au service FSL du territoire du nouveau domicile. En cas de déménagement ou d'accès à un logement hors Métropole, la mesure prend fin automatiquement. Après en avoir informé le ménage et le travailleur social référent, un arrêt anticipé devra être demandé par l'opérateur sur production d'un bilan
Modalités d'examen	Tous les dossiers sont examinés en commission



L'AIDE À LA GESTION LOCATIVE

6.1 - L'aide au financement des suppléments des dépenses de gestion locative (Aide à la Gestion locative)

Art. 59 : Cadre d'intervention du FSL en matière d'aide à la gestion locative

L'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement dispose que « le Fonds Solidarité Logement peut également accorder une aide destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion aux associations, aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale qui sous-louent des logements à des personnes défavorisées ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires [...] »

L'objectif est de prévenir des difficultés de l'occupant et de sécuriser la relation bailleur/locataire afin qu'à terme le ménage puisse accéder au logement de droit commun avec un statut de locataire. La Gestion Locative Adaptée consiste en une activité de « gestion rapprochée et attentive » comportant un suivi individualisé, éventuellement un accueil et une animation au quotidien, et le cas échéant, une médiation avec l'environnement, vis-à-vis d'un public en situation de fragilité.

Art. 60 : Contributions d'attribution et disposition conventionnelle des organismes bénéficiaires

L'organisme qui assure la gestion locative adaptée s'engage à prendre à bail ou en mandat de gestion, auprès de bailleurs privés ou sociaux un nombre de logements déterminés par convention. L'organisme concerné doit bénéficier d'un agrément « Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale » (ILGLS) délivré par le Préfet.

Les organismes qui émargent à ce dispositif bénéficient d'une aide forfaitaire par logement situé sur la Métropole. Par ailleurs, ils ne doivent pas percevoir, pour ces mêmes logements, l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT), l'aide perçue au titre des dispositifs Intermédiation Locative (IML) ou encore la dotation attribuée par l'État au titre des Centres

d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS). De la même façon, cette aide ne saurait se cumuler avec un financement GLA perçu au titre du Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement. Les bénéficiaires de cette aide doivent conclure une convention annuelle avec Clermont Auvergne Métropole qui détermine le nombre de logements concernés, leurs caractéristiques, les personnes accueillies, les modalités de versement de l'aide.

Le niveau d'intervention de Clermont Auvergne Métropole au titre des logements bénéficiant de l'AGL sera révisé annuellement, et ce, dans la limite du budget métropolitain.

Art. 61 : Modalités de financement de l'aide à la gestion locative

L'Aide à la Gestion Locative est une aide forfaitaire annuelle calculée selon un montant par jour d'occupation du logement et fixée par Clermont Auvergne Métropole dans un plafond annuel.

Le montant de l'aide à la gestion locative est calculé chaque année par Clermont Auvergne Métropole au regard des bilans d'occupation adressés par les organismes bénéficiaires.

ANNEXE 1 : CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

- Le code de l'action sociale et des familles notamment son article L.115-3.
- Le code des postes et des télécommunications électroniques, et notamment ses articles L.33-1, L.35 à L.35-8, L.36-7, R.20-30 à R. 20-44.
- La loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.
- La loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement et du service public de l'électricité.
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- La loi n° 2000 – 1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.
- La loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés locales et responsabilités locales et notamment son article 65.
- La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.
- La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.
- La loi n°2009-323 du 25 mars 2009, relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014, relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)
- Le décret n°2005-75 du 31 janvier 2005 relatif au contrôle des tarifs du service universel des communications électroniques.
- Le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif au fonds solidarité pour le logement.
- Le décret n°2008-778 du 13 août 2008 relatif à la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité
- Le décret n°2008-779 du 13 août 2008 relatif à la compensation des charges de service public portant sur la fourniture de gaz naturel au tarif spécial solidarité.
- Le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.
- L'arrêté du 3 mars 2005 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir la composante du service universel prévue au 1° de l'article L.35-1 du code des postes et des communications électroniques (service téléphonique).
- L'arrêté du 2 juillet 2007 relatif aux factures de fourniture d'électricité ou de gaz naturel.
- L'arrêté de délégation de gestion du Fonds Solidarité Logement : Energie en date du 29 mars 2005.
- Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2023-2028, approuvé par arrêté conjoint de la Préfète du Département du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil départemental
- L'Accord Collectif Départemental du Puy-de-Dôme.
- La convention de gestion du Fonds Solidarité Logement « Eau et Énergie ».
- La convention relative au Fonds Solidarité Logement « Eau et Énergie » établie entre Clermont Auvergne Métropole et EDF.
- La convention relative au Fonds Solidarité Logement « Eau et Énergie » établie entre Clermont Auvergne Métropole et Engie.
- La convention relative au Fonds Solidarité Logement « Eau et Énergie » avec les Syndicats d'Eau et d'Assainissement
- La délibération de Clermont Auvergne Métropole en date du 8 novembre 2024 approuvant le règlement intérieur.
- L'avis du Comité Responsable du PDALHPD du 19 mars 2023
- Le Règlement Sanitaire Départemental, loi du n°89-462 du 6 juillet 1989 et décret n°2002-120 du 30 janvier 2002
- Délibération du Conseil Métropolitain du 14 décembre 2018 approuvant la convention de transfert de la compétence FSL à la Métropole
- Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs



Clermont Auvergne Métropole

Direction de l'Habitat et de la Politique de la Ville
Service Habitat Solidaire / Pôle FSL

64, 66 avenue de l'Union Soviétique BP 40231
63007 CLERMONT-FERRAND cedex 1

Tel : 04 43 76 25 12

fsl@clermontmetropole.eu